





**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

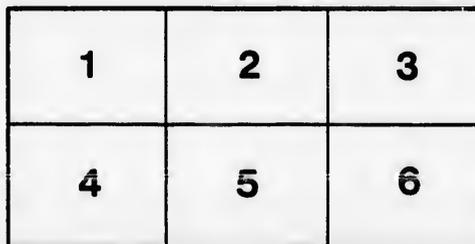
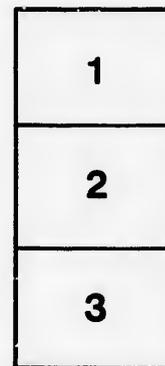
Législature du Québec  
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec  
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
odifier  
une  
image

rrata  
o

pelure,  
à

32X



LOIS

SUR

# L'INSTRUCTION

PUBLIQUE

DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

MISES EN DEMANDES ET REPONSES

---

QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR AUTORITÉ

—  
1877



10/17/1912

1912

1912

1912

1912

1912

1912

1912

1912

1912

LOIS

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

THE GREAT WALL

LOIS  
SUR  
L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE  
DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

MISES EN DEMANDES ET RÉPONSES

*Edm. J. O'Chauven*  
1877

QUÉBEC  
IMPRIMERIE PAR AUTORITÉ

1877

7/1053-12-171

**LOIS**  
SUR  
**L'INSTRUCTION PUBLIQUE**  
DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

MISES EN DEMANDES ET RÉPONSES

---

**Lois en force.**

*Question.*— Quelles sont les lois en force dans cette province concernant l'instruction publique ?

*Réponse.*— Le chap. 15 des statuts refondus du Bas-Canada, et divers statuts qui l'amendent, principalement la loi passée en 1869 (32 Vict., chap. 16), celles passées en 1870 et 1871, et enfin celles sanctionnées en 1875 et 1876; aussi le chap. 16 des statuts refondus du Bas-Canada concernant les écoles de fabriques, et le chap. 17 pour l'avancement des sciences. Il y a aussi des lois spéciales pour l'intérêt de certaines municipalités scolaires particulières, comme

St. Henry, Iberville, Sherbrooke, Montréal, Québec, St. Hyacinthe et autres, et aussi les lois concernant les écoles d'industrie et de réforme.

### Organisation Scolaire.

Q. Quelle est l'organisation prévue par la loi pour l'instruction en cette province, et en quoi consiste-t-elle ?

R. L'organisation du système scolaire se compose : 1<sup>o</sup> d'un Conseil de l'instruction publique ; 2<sup>o</sup> d'un surintendant de l'éducation ; 3<sup>o</sup> d'écoles normales ; 4<sup>o</sup> de commissaires ou syndics d'écoles ; 5<sup>o</sup> de bureaux d'examineurs ; 6<sup>o</sup> d'inspecteurs d'écoles ; 7<sup>o</sup> de visiteurs d'écoles ; 8<sup>o</sup> d'instituteurs.

Q. Comment se divise l'éducation ?

R. Elle se divise en éducation supérieure, en éducation élémentaire, éducation mercantile, industrielle ou académique.

Q. Qu'entend-on par éducation supérieure ?

R. Par éducation supérieure on entend celle qui se donne dans les universités et collèges classiques.

Q. Quelles sont les matières qui doivent s'enseigner dans les écoles académiques ?

R. Les matières qui doivent s'enseigner dans les académies sont : 1<sup>o</sup> la lecture expressive ou éloquence, la grammaire, l'analyse grammaticale, l'analyse logique, les dictées ; 2<sup>o</sup> les mathématiques, savoir : les progressions, les logarithmes, l'algèbre, le toisé, le dessin dans toutes ses branches, la tenue des livres en partie double ; 3<sup>o</sup> la géographie, le globe terrestre et le globe céleste ; 4<sup>o</sup> l'histoire du Canada, celle de France, d'Angleterre et des États-Unis ;

5<sup>o</sup> les éléments de physique, la chimie agricole, les éléments d'architecture; 6<sup>o</sup> l'agriculture; 7<sup>o</sup> la littérature, savoir : qualités du style, figures, narrations, descriptions.

Q. Quelles sont les matières qui doivent s'enseigner dans les écoles modèles ?

R. Les matières qui doivent s'enseigner dans les écoles modèles sont : 1<sup>o</sup> la lecture expressive, la lecture raisonnée, l'exercice de déclamation ; 2<sup>o</sup> l'écriture ; 3<sup>o</sup> la grammaire, la syntaxe, l'analyse grammaticale, l'analyse logique, les dictées ; 4<sup>o</sup> Mathématiques : les proportions, les règles de commerce, le calcul mental ; 5<sup>o</sup> la tenue des livres en partie double ; 6<sup>o</sup> Géographie : détails sur les cinq parties du monde, le globe terrestre ; 7<sup>o</sup> Histoire du Canada détaillée ; 8<sup>o</sup> les leçons de choses, notions plus développées sur l'agriculture ; 9<sup>o</sup> la littérature, l'art épistolaire, composition de récits.

Q. Quelles sont les matières qui doivent s'enseigner dans les écoles élémentaires ?

R. Les matières qui doivent s'enseigner dans les écoles élémentaires sont les suivantes : 1<sup>o</sup> Lecture, 1<sup>er</sup> degré : l'épellation dans le livre et par cœur, lecture courante ; 2<sup>e</sup> degré : épellation dans le livre et par cœur, lecture courante, compte-rendu de la lecture ; 2<sup>o</sup> Ecriture ; 3<sup>o</sup> Grammaire, 1<sup>er</sup> degré : dictées ; 2<sup>e</sup> degré : les éléments, les dictées, l'analyse grammaticale ; 4<sup>o</sup> Mathématiques, 1<sup>er</sup> degré : la numération, les règles simples, le calcul mental ; 2<sup>e</sup> degré : la numération, règles simples, règles composées, calcul mental ; 5<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> degré : la tenue des livres en partie simple ; 6<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> degré : la géographie, notions préliminaires, abrégé des cinq parties du monde, détails sur la carte du Canada ; 7<sup>o</sup> l'histoire ; 1<sup>er</sup> degré : abrégé de l'histoire sainte ;

2<sup>e</sup> degré : l'histoire sainte, abrégé de l'histoire du Canada ;  
8<sup>o</sup> les leçons de choses, notions élémentaires d'agriculture ;  
9<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> degré : l'art épistolaire.

**Enseignement dans toutes les écoles.**

Q. Quelle est la matière [qui doit être enseignée dans toutes les écoles ?

R. En autant que possible, le dessin doit être enseigné dans toutes les écoles qui sont tenues en conformité aux lois scolaires.

Q. D'après quelle méthode le dessin doit-il être enseigné dans les écoles ?

R. Au conseil des arts et manufactures est dévolu le droit de faire des règles et règlements pour établir, gérer, administrer et suivre un système d'enseignement dans toutes ses branches.

Q. Que doit-il faire quant à la manière et à la méthode d'enseignement du dessin ?

R. Il doit déterminer la manière et la méthode d'enseignement du dessin à être suivies, approuver tous les livres, cahiers, cartes ou plans qui doivent être en usage dans chaque école, et il doit établir un système uniforme d'enseignement du dessin autant que possible.

Q. Ces règles et règlements doivent-ils être approuvés et publiés ?

R. Ils doivent être soumis à l'approbation du comité catholique ou protestant, suivant le cas, du Conseil de l'Instruction publique, et après leur adoption, le surintendant doit les faire publier dans le *Journal de l'Instruction Publique*.

Du Conseil de l'Instruction Publique.

Q. Comment se divise le Conseil de l'instruction publique ?

R. En deux comités, l'un catholique et l'autre protestant.

Q. De quel nombre se compose le Conseil de l'instruction publique ?

R. Il se compose : 1° de quatorze catholiques romains ; 2° de huit protestants. Les évêques catholiques romains (ordinaires) font partie du Conseil de l'instruction publique, *ex-officio* ; ils sont au nombre de sept, et il doit y avoir autant de personnes de cette croyance, mais laïques.

Q. Par qui sont nommés les membres du Conseil de l'instruction publique ?

R. Les membres du Conseil de l'instruction publique sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur, à l'exception des évêques catholiques romains qui en sont membres *ex-officio*.

Q. Quelles sont les fonctions et les pouvoirs des comités du Conseil de l'instruction publique ?

R. Tout ce qui dans les attributions du Conseil de l'instruction publique concerne spécialement les écoles et l'instruction en général des catholiques romains, est de la juridiction exclusive du comité catholique romain ; et de même ce qui dans ces attributions concerne spécialement les écoles et l'instruction publique en général des protestants, est de la juridiction exclusive du comité protestant.

Q. Quel est le quorum du Conseil de l'instruction publique ?

R. De neuf membres.

Q. Quels étaient les devoirs, attributions, pouvoirs et fonctions du Conseil de l'instruction publique, avant sa division en deux comités ?

R. Les devoirs, attributions, pouvoirs et fonctions du Conseil de l'instruction publique avant sa division en deux comités, catholique et protestant, peuvent se déterminer de la manière suivante : 1<sup>o</sup> faire des règles et règlements pour la régie des écoles normales, et prescrire les termes et conditions auxquels les étudiants y seront admis et instruits, le cours d'instruction qui y sera suivi, le mode et la manière dont les registres et les livres y seront tenus, les certificats accordés aux étudiants, et les rapports du Principal de toute telle école normale qui seront faits au surintendant; 2<sup>o</sup> faire tels règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles communes, et la classification des écoles et des institutions; 3<sup>o</sup> de choisir ou faire publier les livres, cartes et globes dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles-modèles et élémentaires, tant dans la langue française que dans la langue anglaise; 4<sup>o</sup> faire des règles et règlements pour la régie, la gouverne des bureaux d'examineurs, leur division ou sub-division; 5<sup>o</sup> faire insérer par le secrétaire-archiviste, dans un livre à cet effet, les noms des instituteurs qui ont reçu des certificats ou brevets de capacité du bureau des examinateurs, et ceux qui, après avoir suivi un cours régulier d'instruction dans une école normale, ont reçu des certificats ou brevets de capacité du surintendant.

Q. Tous les pouvoirs, devoirs, attributions et fonctions qui sont énumérés dans la précédente réponse peuvent-ils être exercés ou remplis par les comités du conseil ?

R. Oui, ils peuvent l'être en conformité de la section 16e du chap. 15 et de la 39e Vict. (1875).

Q. Quels sont en outre les devoirs et les pouvoirs de chacun des comités, catholique et protestant ?

R. Ils peuvent révoquer tous certificats ou brevets de capacité accordés par tout bureau d'examineurs à un instituteur, ou accordés par le surintendant à un étudiant de toute école normale, pour cause de mauvaise conduite comme instituteur, d'immoralité ou d'intempérance.

Q. Comment peut se faire cette révocation et quels sont les procédés à suivre pour y arriver ?

R. Cette révocation ne peut avoir lieu, à moins qu'une accusation par écrit ne soit faite par une personne portant plainte, ou sur le rapport d'un inspecteur d'école soumis par le surintendant au comité qu'il appartient, ni à moins que cette accusation ne soit parfaitement prouvée. Cette accusation peut être renvoyée *in limine*, si le comité est d'opinion que l'accusation est de nature à ne pas exiger une enquête. Si le comité décide que l'accusation est d'une nature et d'un caractère assez graves pour exiger une enquête, le secrétaire fait alors signifier à l'instituteur, par un huissier, une copie de l'accusation, accompagnée d'un avis de la part du comité, le sommant d'être et de comparaître, soit en personne, ou par procureur, devant le comité à tels jour et heure que le comité fixe, pour répondre à l'accusation portée contre lui. Si l'instituteur nie l'accusation, le comité devra immédiatement ou à un jour subséquent, procéder à recevoir la preuve orale ou par écrit que chaque partie a à offrir. Le comité peut aussi nommer un ou deux commissaires pour prendre les témoignages, quand les parties résident à une grande distance. Le ou les commissaires donnent avis aux parties de l'époque où elles auront à produire leurs témoins, assermentent les témoins, prennent leurs témoignages et les

transmettent ensuite au secrétaire-archiviste du comité. Si l'instituteur ne comparait pas, et néglige de répondre à l'accusation, le comité procède contre lui par défaut. Si l'accusation n'est pas prouvée, le comité la renvoie; si elle est prouvée le comité ordonne, comme punition, que le certificat ou brevêt de capacité de l'instituteur soit révoqué, et que son nom soit biffé du livre contenant les noms des instituteurs brevetés.

Q. Cette révocation du certificat ou brevet de capacité est-elle irrémédiable et l'instituteur peut-il en être relevé?

R. Après un délai de deux années depuis sa démission, l'instituteur, après avoir établi à la satisfaction du comité que sa conduite comme instituteur, et sous le rapport de la morale et de la tempérance, a été satisfaisante; après avoir obtenu un certificat du comité, et sur preuve qu'il a satisfait d'une manière complète au jugement qui l'a condamné, peut continuer l'exercice de ses fonctions en vertu de son diplôme qui reprend alors la même valeur qu'avant sa démission.

Q. Quel sont les autres pouvoirs ou fonctions de chacun des comités du Conseil de l'Instruction publique?

R. Le comité catholique ou protestant dirige le surintendant dans la préparation de l'état détaillé des sommes requises pour l'Instruction publique, chaque année. Chaque comité a ses séances ou assemblées distinctes dont il fixe l'époque et le nombre, il établit son *quorum*, règle le mode de procéder à ses assemblées, et nomme son président et son secrétaire, qui sont révocables à volonté. Les inspecteurs d'écoles, les professeurs, directeurs et principaux des écoles normales, les secrétaires, les membres des bureaux d'examineurs sont nommés ou destitués par le

Lieutenant-Gouverneur en conseil, sur recommandation du comité catholique ou protestant, suivant le cas.

Q. Chacun des comités est-il revêtu d'autres pouvoirs?

R. Oui, il y a appel au comité qu'il appartient de toute décision ou action prise par le surintendant, ou par toute personne qui en remplit les fonctions : il peut aussi pour les mêmes causes et après avoir suivi les mêmes formalités pour opérer la démission d'un brevet d'instituteur, faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles accusé de mauvaise conduite, d'immoralité ou d'intempérance ou de négligence grave dans l'exécution de ses devoirs, et transmettre tous les documents au Lieutenant-Gouverneur, demandant la destitution de tel inspecteur, s'il y a lieu ; il peut aussi faire des règles et règlements pour la régie et l'inspection des bibliothèques publiques établies par les corporations scolaires.

Q. Chacun des comités peut-il recevoir des dons ou legs?

R. Oui, chacun des comités peut recevoir par don, legs, ou autrement, à titre gratuit, des sommes d'argent ou autres valeurs, et en disposer à sa discrétion pour les fins de l'instruction, et à l'égard des biens ainsi acquis, chaque comité a tous les pouvoirs d'un corps politique et incorporé.

Q. Quel est le président du Conseil de l'instruction publique?

R. C'est le surintendant.

Q. Le Conseil de l'instruction publique a-t-il quelque fonction à part celles qui viennent d'être mentionnées?

R. Il peut recommander au gouvernement l'établissement d'expositions scolaires, et ces expositions peuvent être

établies soit sur la recommandation du Conseil de l'instruction publique, ou sur le rapport du surintendant.

#### **Des Ecoles Normales.**

Q. Comment s'établissent les écoles normales dans la province?

R. Par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. Il peut en établir une ou plusieurs renfermant une ou plusieurs écoles modèles.

Q. Quel est le but de ces écoles normales?

R. D'instruire les instituteurs d'écoles communes et les former à l'art de l'enseignement.

Q. Dans quel endroit de la province doivent-elles être établies?

R. C'est le Lieutenant-Gouverneur en conseil qui choisit le site où elles seront établies, et qui fait faire, ériger ou procurer et meubler les édifices requis pour ces écoles.

Q. Comment sont votées les sommes nécessaires pour défrayer les salaires des officiers et les dépenses contingentes des écoles normales?

R. Par la législature chaque année, depuis la confédération.

Q. Une somme est-elle allouée comme aide pour mettre les instituteurs en état d'assister à l'instruction donnée dans les écoles normales?

R. Une somme de \$4,000 est votée chaque année par la législature depuis la Confédération, et se trouve comprise dans la somme mentionnée dans la réponse précédente.

Q. Quelles sont les conditions de l'admission aux écoles normales ?

R. Le principal de chaque école normale, avant d'admettre aucun élève dans l'école normale, doit lui faire signer, en présence de deux témoins, une obligation par laquelle il s'oblige à payer pour sa pension dans l'école, ou, s'il est élève boursier, à rembourser, dans certains cas, la somme allouée pour sa bourse, et à payer toute amende qui peut être requise d'après les conditions fixées par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, et tout père, tuteur, gardien ou ami peut signer tel document et s'obliger, soit en sa qualité, soit personnellement au paiement de toutes sommes exigibles en vertu des dites conditions, et le Principal peut poursuivre devant toute cour de justice pour le recouvrement de toutes sommes en vertu de telle obligation.

Q. Comment se donnent les certificats ou brevets de capacité ?

R. Lorsqu'un étudiant présente au surintendant un certificat sous le seing et sceau du Principal de toute telle école normale, exposant qu'il a suivi le cours régulier d'études, le surintendant peut lui accorder un certificat ou brevet de capacité.

Q. Ce brevet peut-il être révoqué ?

R. Il peut l'être par le comité du Conseil de l'instruction publique qu'il appartient, pour cause de mauvaise conduite ou de mauvaises mœurs.

Q. Quel est l'effet de tel diplôme tant qu'il est valide ?

R. Il donne au porteur le pouvoir d'être employé comme instituteur dans toute académie, école-modèle ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires ou syndics qui les engagent comme instituteur.

**Du Surintendant.**

Q. Par qui est nommé le surintendant et quels sont ses pouvoirs ?

R. Le surintendant est nommé par le Lieutenant-Gouverneur. Il est le président du Conseil de l'instruction publique. Il reçoit du gouvernement les sommes d'argent affectées aux écoles et il en fait la distribution entre les commissaires d'écoles et les syndics des diverses municipalités, d'après les dispositions de la loi, et proportionnellement à la population telle que constatée par le dernier recensement. Il rédige, et fait imprimer des recommandations et conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et syndics que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs.

Il examine et contrôle les comptes de toutes personnes, corporations ou associations, comptables d'aucuns deniers publics affectés et distribués en vertu des lois concernant les écoles. Il tient des livres corrects et des tableaux distincts de tous les objets soumis à sa surveillance et à son contrôle.

Il fait rapport, ou fait mettre devant le conseil les noms de tous les instituteurs admis par les différents bureaux d'examineurs depuis leur établissement, en autant que possible, les noms et classes des instituteurs admis à l'avenir, et les noms de ceux qui ont reçu de lui des certificats ou brevets de capacité, après avoir suivi le cours régulier dans une école normale.

Q. Quels sont les pouvoirs du surintendant relativement au secrétaire-trésorier ?

R. En cas de difficultés entre les commissaires ou syndics d'école et le secrétaire-trésorier, ou en cas d'une

demande à lui adressée par écrit par 5 contribuables au moins, le surintendant peut se faire présenter les comptes, avec les pièces à l'appui, et rendre sur le tout un jugement qui a la valeur d'une sentence arbitrale entre toutes les parties.

Q. Quels sont les pouvoirs du surintendant au sujet de la construction des maisons d'écoles ?

R. Nulle maison d'école ne peut être construite à moins que le surintendant n'en ait, au préalable, approuvé ou donné le plan. Le coût d'une maison d'école élémentaire ne peut excéder \$1,600, celui d'une maison d'école supérieure, académique ou école modèle \$3,000, mais le surintendant peut autoriser les commissaires ou syndics à prélever un montant plus élevé pour telles constructions, sur demande à cet effet.

Q. Peut-il y avoir appel au surintendant, et quand ?

R. Il peut y avoir appel au surintendant de toute décision des commissaires ou syndics d'écoles, chaque fois qu'il s'agit du choix fait par eux d'un emplacement pour l'érection d'une maison d'école, de l'établissement d'un arrondissement d'école, d'un changement dans les limites d'un arrondissement, ou de la division ou subdivision d'un ou plusieurs arrondissements d'école, ou si les commissaires ou syndics refusent ou négligent d'exercer ou remplir quelque une des attributions que leur confère la 64e section du ch. 19 des Stats. Ref. du B. C. La décision du surintendant est finale. Mais cet appel ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de 3 visiteurs d'école, autres que les commissaires ou syndics de la municipalité intéressée : néanmoins le surintendant peut changer, révoquer ou modifier toute décision ainsi par lui rendue, si on lui donne des raisons suffisantes :

Q. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut-il conférer des attributions au surintendant, et dans quelles matières ?

R. Oui, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut conférer au surintendant toutes les attributions qu'il lui plaît concernant : 1° La création et l'encouragement des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques ; 2° L'établissement de bibliothèques, musées ou galeries de peintures par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement ; 3° L'encouragement de concours et d'examens, et la distribution de diplômes, médailles ou autres marques de distinction pour des travaux artistiques, littéraires ou scientifiques ; 4° L'établissement d'écoles d'adultes et l'instruction des ouvriers et artisans ; 5° Tout ce qui a rapport au patronage et à l'encouragement des arts, des lettres et des sciences ; 6° Et la distribution des fonds mis à sa disposition par la législature pour chacune de ces fins. Il doit aussi recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et en général sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel.

Q. Le surintendant est-il membre des deux comités ?

R. Oui, mais il ne vote que dans celui de sa croyance religieuse.

Q. Le surintendant agit-il d'après les instructions du conseil ou de ses comités ?

R. Oui, dans l'exercice de chacune de ses attributions, le surintendant doit se conformer aux directions du Conseil de l'instruction publique, ou à celles de ses comités, en ce qui concerne spécialement les écoles et l'instruction publique en général.

Q. Le surintendant peut-il poursuivre en son nom, et dans quels cas ?

R. Oui, le surintendant peut poursuivre, en son nom officiel, tout commissaire ou syndic d'école qui refuse ou néglige de remplir les devoirs qui leur sont assignés par la loi, ou qui refusent ou négligent de suivre les ordres légitimes qu'il leur donne ; il peut aussi poursuivre tout secrétaire-trésorier en reddition de compte ou en réformation, redressement ou révision de compte, si les commissaires ou les syndics d'école refusent ou négligent de le faire, après un avis qu'il doit leur donner ; cette dernière poursuite, si elle est faite par le surintendant, est aux frais de la municipalité, et les cautions des secrétaires-trésoriers peuvent être poursuivies en même temps par le surintendant.

Q. Le surintendant peut-il intenter des poursuites pour le recouvrement du salaire des instituteurs ?

R. Le surintendant peut poursuivre, en son nom, les commissaires ou syndics d'écoles qui refusent ou négligent de payer à aucun instituteur le salaire ou partie du salaire qui lui est dû ; il demande alors le montant, en cour, comme une dette à lui due, et il se trouve substitué, par la loi, à l'instituteur, pour cette fin.

Q. Le surintendant peut-il poursuivre, en son nom, dans d'autres cas ?

R. Oui, il peut poursuivre tout commissaire, syndic ou secrétaire-trésorier, ou toute autre personne qui retient, garde ou s'empare ou refuse de remettre aucun livre, papier ou chose, argent, somme de deniers, insignés ou objets quelconques appartenant aux commissaires ou syndics d'école d'une municipalité scolaire ; avant d'intenter cette poursuite, le surintendant donne un avis à la partie en défaut, laquelle encourt une pénalité de pas moins de \$5 ni de plus de \$20, pour chaque jour qu'elle retient ces objets après tel avis ; par la même poursuite, le surintendant peut demander la remise de ces objets et le défendeur être

---

condamné à les lui remettre, et faute de paiement de l'amende, ou faute par le défendeur de remettre l'objet ou les objets qu'il aura été condamné de restituer au surintendant, il pourra être emprisonné.

Q. Le surintendant peut-il demander l'établissement d'expositions scolaires ?

R. Oui, le Lieutenant-Gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil de l'instruction publique ou sur le rapport du surintendant, peut établir des expositions scolaires.

Q. Le surintendant peut-il faire prélever des taxes spéciales dans aucune municipalité scolaire, et dans quels cas ?

R. Oui, il peut faire prélever des taxes spéciales dans toutes municipalités pour le paiement des dettes légitimes admises par telle municipalité, ou qu'une cour de justice a déclaré être dues par telles municipalités, et qu'elles ne pourraient payer autrement ; aussi, chaque fois que telles dettes ont été contractées par une municipalité subséquentement divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées depuis, dans ces derniers cas le surintendant répartit le paiement des dites dette ou dettes par justes proportions entre les diverses municipalités qui en sont responsables.

Q. Lorsqu'un jugement a été rendu contre une municipalité, le surintendant peut-il ordonner le prélèvement d'une cotisation spéciale pour payer le montant du jugement ?

R. Lorsqu'un jugement a été rendu contre une municipalité et qu'une copie en a été signifiée au secrétaire-trésorier, ce dernier convoque une assemblée des commissaires ou syndics, qui doivent ordonner le paiement à même les fonds appropriés pour cet objet ; s'il n'y a pas de fonds ou

s'ils sont insuffisants, les commissaires ou syndics devront s'adresser au surintendant pour en obtenir l'autorisation de prélever une cotisation spéciale pour payer le montant de ce jugement, et cette autorisation étant donnée, on procède sans délai à la confection d'un rôle spécial de cotisations d'après les formalités requises pour la confection du rôle ordinaire de cotisations et de perception.

Q. Quels sont les devoirs du surintendant lorsqu'un dépôt de livres, publications, cartes, modèles, spécimens, appareils et autres fournitures scolaires, aura été établi dans le département de l'instruction publique ?

R. Lorsqu'un tel dépôt aura été établi dans le département de l'instruction publique, tous les livres, cartes et fournitures ordinaires d'écoles et nécessaires aux enfants qui les fréquentent, sont fournis à chaque municipalité scolaire par le surintendant; les commissaires ou syndics en paient le coût au surintendant et ils les distribuent aux enfants des écoles aux prix qu'ils les ont payés, mais si les commissaires ont imposé une taxe pour cet objet, la distribution est gratuite. Le surintendant fait à cet effet des règlements qui deviennent en force du moment qu'ils ont reçu la sanction du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Q. Le surintendant peut-il refuser le montant de l'allocation pour une année quelconque à une municipalité ?

R. Le surintendant de l'éducation peut refuser le montant de l'allocation, pour une année quelconque, à toute municipalité dont les commissaires ou syndics n'ont pas rendu des comptes suffisants de l'emploi des deniers des écoles, pour les années précédentes, ou aucune d'icelles, et provenant de quelque source que ce soit. Il peut, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, retenir

---

sur la part de l'allocation des écoles afférente à une municipalité quelconque, une somme de \$80, pour aider à l'entretien d'une école-modèle dans telle municipalité. Il peut aussi, avec la même approbation, refuser de payer la totalité ou partie de la part du fonds des écoles communes afférente à toute municipalité scolaire, si ses instructions légitimes ou celles du Conseil de l'instruction publique ont été enfreintes, ou si des instituteurs incompetents ont été employés par les commissaires ou syndics ; ou si un instituteur breveté a été destitué par les commissaires ou syndics d'école avant la fin de son engagement sans cause valide ou juste ; et il peut payer, sur la part afférente à la dite municipalité, telle indemnité qui lui paraît légitimement due à tel instituteur ainsi injustement destitué.

Q. Quels sont les pouvoirs du surintendant quant aux parts afférentes aux arrondissements dans certains cas ?

R. Avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, le surintendant peut autoriser les commissaires ou syndics d'écoles d'une municipalité à appliquer la part afférente pour une année à tout arrondissement d'école dont les habitants n'ont contribué en rien, ou ont contribué trop peu durant l'année, au fonds commun de la municipalité, pour les fins scolaires, au lieu de déposer la somme dans une banque ; et les montants déjà placés en banque, en pareils cas, peuvent être employés de la même manière.

Q. Le surintendant est-il tenu de faire publier certains règlements ?

R. Le surintendant est tenu de faire publier dans le *Journal de l'Instruction Publique* les nominations des commissaires ou syndics faites par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, sur sa recommandation. Tous les ordres, règles et règlements du conseil de l'instruction publique au sujet

de l'approbation des livres qui devront être en usage dans les écoles; les règles et règlements du conseil ou de chacun des comités au sujet des bibliothèques publiques, et de l'établissement des expositions scolaires; et les règles et règlements adoptés par le conseil des arts et manufactures au sujet de l'enseignement du dessin, et approuvés par le comité du conseil de l'instruction publique qu'il appartient; de même il fait publier les règles et règlements de chacun des comités au sujet de la régie, gouverne, division ou subdivision des bureaux d'examineurs de la croyance respective de chacun des comités. Il fait aussi publier dans le *Journal de l'Instruction Publique*, les règles et règlements faits et adoptés par le comité du conseil concernant l'examen de ceux qui désirent obtenir la charge d'inspecteur d'école.

Q. Le surintendant doit-il préparer des formules de livres de comptes, ou autres formules ?

R. Les livres de compte, dans chaque municipalité scolaire, doivent être dans la forme et d'après les formalités qui sont déterminées par le surintendant, et non autrement, Il en est de même des registres qu'ils doivent tenir.

Q. Le surintendant prend-il connaissance des contestations qui s'élèvent entre les commissaires ou syndics d'école et les instituteurs ?

R. En sa qualité de visiteur général de toutes les écoles publiques, il prend connaissance des contestations qui s'élèvent entre les commissaires ou syndics d'école et les instituteurs, et sa décision est finale.

Q. Quels sont ses pouvoirs au sujet de la division des municipalités en arrondissements, ou de changements de limites d'arrondissements, ou de l'établissement de nouveaux arrondissements ?

R. Lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par les commissaires ou syndics d'école, ou qu'un change-

ment est fait dans les limites d'un arrondissement d'école, ou qu'un nouvel arrondissement est établi dans une municipalité scolaire, ou qu'un ou plusieurs arrondissements établis sont changés ou subdivisés, ou lorsque les commissaires ou syndics d'école refusent ou négligent d'exercer ou remplir quelque-une des attributions ou devoirs que leur confère la 64<sup>e</sup> section du chapitre 15 des statuts refondus du Bas-Canada, les contribuables intéressés peuvent en appeler en tout temps au surintendant, par requête sommaire, mais cet appel ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation par écrit de trois visiteurs, autres que les commissaires ou syndics d'école de la dite municipalité; la sentence rendue par le surintendant est finale, et il peut ordonner, par cette sentence, que les commissaires ou syndics d'école fassent ce qui leur a été demandé, ou ce qu'il leur ordonne de faire, ou s'abstiennent de le faire, ou ne le fassent qu'en tout ou en partie et aux conditions exigées par la sentence; il peut cependant, changer, révoquer ou modifier sa sentence, pour des raisons suffisantes.

Q. Le surintendant, dans le cas de difficultés graves au sujet des écoles, peut-il se transporter sur les lieux, ou s'il ne peut le faire, peut-il se faire remplacer?

R. S'il survient des difficultés graves au sujet des écoles dans une municipalité, et si cela devient nécessaire, le surintendant peut se transporter sur les lieux pour y porter remède ou pour obtenir des renseignements, mais s'il est empêché de le faire, en raison des devoirs de sa charge, ou par maladie ou toute autre cause, le Lieutenant-Gouverneur peut nommer, sur sa représentation, une personne pour le remplacer avec tous les pouvoirs dont le surintendant est revêtu, mais le Lieutenant-Gouverneur peut limiter les pouvoirs de ce député-surintendant dans l'ordre qui le nomme.

**Division de la Province en municipalités ou arrondissements pour les fins des écoles.**

Q. Comment se trouve divisé le territoire de la province pour les fins scolaires ?

R. Chaque municipalité rurale existante lors de la mise en force du chapitre 15 des statuts refondus du Bas-Canada, c'est-à-dire le 31 janvier 1861, et toutes celles qui se sont formées depuis, ont formé et forment une municipalité scolaire, dont les habitants sont soumis à la juridiction des commissaires d'école ou des syndics, suivant le cas.

Q. Doit-il y avoir une école dans chaque municipalité ?

R. Il doit y avoir dans chaque municipalité, y compris les cités de Québec et de Montréal, et dans toute municipalité de ville ou de village, une ou plusieurs écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse, sous la régie des commissaires d'écoles, ou s'il y est établi des écoles dissidentes, sous la régie des syndics de telles écoles.

Q. Les limites des municipalités peuvent-elles être changées ou subdivisées ?

R. Le Lieutenant-Gouverneur peut, de temps à autre, changer les limites des municipalités existantes pour les fins des écoles, les subdiviser, ou en établir de nouvelles, et le surintendant en donne avis dans la *Gazette Officielle* et dans le *Journal de l'Instruction Publique*.

Q. Comment doivent se partager les municipalités ?

R. Les commissaires ou syndics d'école doivent partager la municipalité en arrondissements d'écoles, et les désigner sous les numéros un, deux, etc., les limites sont entrées dans les registres de leurs procédés, et elles peuvent être changées par eux et ils peuvent en établir d'autres suivant

les besoins de la population, ou suivant que les circonstances locales peuvent l'exiger.

Q. Quel nombre d'enfants doit contenir chaque arrondissement ?

R. Aucun arrondissement d'école ne doit contenir moins de 20 enfants entre l'âge de cinq et celui de seize ans en état de fréquenter l'école ; mais les commissaires peuvent permettre qu'un arrondissement ait un moindre nombre d'enfants que le nombre susdit ; et les commissaires ou syndics doivent faire en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement d'école, et ils peuvent, à leur discrétion, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble, les séparer de nouveau, et ils doivent en donner connaissance au surintendant.

**Commissaires et Syndics des écoles communes : élection, pouvoirs et devoirs.**

**ÉLECTION.**

Q. Dans quel temps doit se faire la première élection de commissaires d'école ?

R. La première élection des commissaires d'école se fait le premier lundi de juillet de chaque année, dans une assemblée générale de tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de chaque municipalité. Cette première assemblée est convoquée par le plus ancien juge de paix, ou à son défaut, par tout autre juge de paix y résidant, et, à leur défaut, par trois des propriétaires de biens fonds de la municipalité.

Q. Comment est convoquée cette assemblée ?

R. Elle est ainsi convoquée par un avis public donné huit jours d'avance à la porte des églises ou places de culte public, et s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, alors par un avis affiché à deux des lieux les plus fréquentés de la municipalité.

Q. Qui doit présider cette première assemblée ?

R. Le plus ancien juge de paix présent, ou à son défaut, toute personne que l'assemblée appellera à présider.

Q. Cette assemblée générale peut-elle avoir lieu après le premier lundi de juillet ?

R. Si, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou toute autre assemblée générale annuelle n'a pu avoir lieu le premier lundi de juillet, l'assemblée peut avoir lieu et l'élection être faite, aucun des lundis suivants du même mois.

Q. Quand doivent se faire les élections des commissaires après la première qui s'est faite dans la municipalité scolaire ?

R. Le premier lundi de juillet chaque année, et si elle n'a pu avoir lieu ce jour-là, elle peut se faire l'un des lundis suivants du même mois.

Q. Comment et par qui est convoquée cette dernière assemblée ?

R. Par le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics (s'il s'agit de l'élection de syndics), par avis public, donné huit jours d'avance, lu et affiché à la porte des églises ou places de culte public, et s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, alors par avis affiché à deux des lieux les plus fréquentés de la municipalité, et si le secrétaire-trésorier néglige de faire cette convocation, il est passible d'une amende de pas moins de \$10 et de pas plus de \$50.

Q. S'il n'y a pas de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la municipalité, ou incapable d'agir, qui doit le remplacer pour cet objet ?

R. Le président des commissaires d'école, et à son défaut, le plus ancien des commissaires.

Q. Quel nombre de commissaires l'assemblée doit-elle élire ?

R. Cinq personnes seront élues commissaires, ou le nombre requis pour remplir les vacances causées par la sortie de charge de certains commissaires.

Q. Qui doit présider les assemblées annuelles pour l'élection des commissaires d'école ?

R. Le président des commissaires d'école, ou, à son défaut, un autre des commissaires d'école sachant lire et écrire, que l'assemblée désignera, et à leur défaut, toute personne sachant lire et écrire choisie par l'assemblée.

Q. Quelle est la durée de l'élection ?

R. Si telle élection commencée le premier ou autre lundi de juillet, n'a pu être terminée le même jour, elle se continue le lendemain et le surlendemain s'il est nécessaire, mais pas plus longtemps. Le temps de la tenue de ces assemblées est depuis 10 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi.

Q. Que doit faire le président de l'assemblée, si le choix des commissaires d'école est contesté ?

R. Si le choix des commissaires d'école est contesté, trois des électeurs présents peuvent par écrit ou verbalement demander un poll, lequel est tenu suivant les règles établies par la loi pour l'élection des conseillers municipaux.

Q. Quelles sont les règles établies par le code municipal pour les élections ?

R. La demande d'un poll étant ainsi faite, le président doit entrer ou faire entrer dans un livre tenu à cet effet, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux. Chaque page du livre de poll doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président. A la fin de chaque jour de votation et à la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, le président doit certifier sous sa signature le nombre total des votes inscrits depuis le premier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés à chacun des candidats. Si, après le commencement de l'enregistrement des votes, soit le premier jour, soit le lendemain ou le surlendemain, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix, le président doit clore l'élection. A la clôture de l'élection, le président proclame élus commissaires ou syndics d'école, suivant le cas, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Q. Pour quels candidats doit se tenir le poll ?

R. Pour ceux dont la candidature est nominativement contestée, mais non pas pour celui ou ceux dont les noms sont acceptés par l'assemblée sans contestation, c'est-à-dire que l'élection n'a lieu que pour ceux dont les noms ou la mise en nomination est contestée.

Q. S'il y a égalité de voix que doit faire le président ?

R. Il doit donner son vote au cas de partage égal de voix en faveur de l'un ou de plusieurs d'entre les candidats.

Q. Quels sont ceux qui sont habiles à voter aux élections des commissaires d'écoles ?

R. Tous les propriétaires de biens-fonds et habitants

tenant feu et lieu de chaque municipalité sont habiles à voter à telle élection.

Q. Quelles sont les personnes qui ne peuvent voter à telle élection ?

R. Nulle personne ne peut voter aux élections de commissaires d'école dans une municipalité scolaire, si elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles dans telle municipalité, et si elle vote en contravention à la loi, elle encoure une amende de pas plus de \$10. Nul ne peut être réélu commissaire sans son consentement, durant les 4 années qui suivent immédiatement sa sortie de charge.

Q. Quelles sont les personnes éligibles comme commissaires d'école ?

R. Les ministres du clergé de toutes les dénominations religieuses desservant la municipalité scolaire, et toutes autres personnes résidant dans la municipalité, bien que non-qualifiées sous le rapport de la propriété ; mais nul non résidant, autre que ces ministres du clergé, n'est éligible.

Q. Une élection peut-elle être contestée et devant quel tribunal ?

R. Toutes contestations sur la légalité des dites élections et des fonctions et pouvoirs assumés par les commissaires d'école, ou aucun d'eux ou leurs officiers, ou par toute personne se prétendant commissaire ou officier, peuvent être portées devant la cour supérieure du district ou devant la cour de circuit la plus près, par requête libellée, par toute personne ayant autorité, comme visiteur ou autrement, sur les écoles du lieu, ou par tout contribuable à icelles, et elles sont jugées sommairement d'après la preuve.

Q. Tout commissaire agissant illégalement comme tel peut-il être poursuivi et comment ?

R. Tout commissaire d'école dont l'élection a été remportée par fraude ou surprise, ou par les votes de personnes non-qualifiées comme électeurs, ou toute personne usurpant les fonctions de commissaire d'école, ou détenant illégalement cet office, peut être poursuivi sommairement, à l'instance d'une partie intéressée ou de plusieurs intéressés collectivement, devant un des juges de la cour supérieure de la province, siégeant dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit du district où telle élection, usurpation ou détention a eu lieu. La procédure à suivre est celle prescrite au livre 2e du chapitre 10, sections 1, 2, 3, 4 et 5 du code de procédure civile du Bas-Canada.

Q. Que doit-il être fait si le siège est déclaré vacant ou s'il n'y a pas eu d'élection légale ?

R. Si le siège est déclaré vacant, ou s'il n'y a pas eu d'élection légale, le surintendant nomme des commissaires pour remplir le siège vacant, ou pour remplacer ceux qui ont été illégalement élus; et si l'élection n'a pas eu lieu dans le temps prescrit par la loi, le surintendant en nomme d'office, ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Q. Le président de l'assemblée doit-il faire rapport des procédés de l'assemblée, et quand ?

R. Sous huit jours après l'assemblée générale, ou après l'assemblée générale annuelle, il doit faire rapport du résultat de telle assemblée au surintendant, et lui transmettre une liste des personnes élues comme commissaires, sous une pénalité de \$5, et suivant la formule N<sup>o</sup>. 3.

Q. Comment est remplie la vacance parmi les commissaires ?

R. En cas de vacance dans la charge d'un ou de plusieurs des commissaires d'école, pour cause d'absence permanente de la paroisse, décès ou maladie, qui fait que tel commissaire est incapable d'agir, il est remplacé par les électeurs de la municipalité, convoqués à cet effet par le président, ou président temporaire des commissaires, et présidés par lui, ou à son défaut, par un des commissaires d'école désigné par lui.

Q. Si telle élection n'a pas lieu, que doit-il être fait ?

R. Si cette élection ou remplacement n'a pas eu lieu sous un mois à compter de telle vacance, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut effectuer le remplacement, sur le rapport du surintendant.

Q. Comment est constatée l'incapacité d'agir d'un commissaire pour cause de maladie ?

R. Dans ce cas, aucune élection ou nomination en remplacement n'a lieu, à moins que l'incapacité n'ait été constatée par le certificat d'un médecin, remis au secrétaire-trésorier ; et du jour du dépôt de ce certificat date la vacance opérée par cette incapacité.

Q. D'autres personnes peuvent-elles être commissaires d'école ?

R. Si une fabrique contribue annuellement pas moins de cinquante piastres au soutien d'une école, sous la direction des commissaires d'école, elle acquiert par là le droit au curé et au marguillier en charge d'être commissaires, s'ils ne le sont pas déjà.

**Durée de la charge et droits collectifs des commissaires.**

Q. Quelle est la durée de la charge des commissaires ?

R. Les commissaires élus à l'assemblée générale, ou nommés par le lieutenant-gouverneur, ou le surintendant, demeurent en charge pendant 3 ans.

Q. Y a-t-il exception à cette règle ?

R. Après la première élection ou nomination du bureau des commissaires, deux d'entre eux, à être désignés par le sort, sortent de charge à la fin d'une année, deux autres, désignés de la même manière, à la fin de deux années, et celui qui reste à la fin de la troisième année ; le président sera sujet à cette règle comme les autres commissaires, et ceux qui sortent de charge sont remplacés, par élection, dans une assemblée générale annuelle, ou sont nommés par le lieutenant-gouverneur. En cas de vacance, le ou les commissaires ou syndics élus par la municipalité ou nommés par le lieutenant-gouverneur ne restent en charge que le temps qu'y auraient resté celui ou ceux qu'ils remplacent.

Q. Un commissaire peut-il être instituteur d'une école dans sa municipalité ?

R. Non, il ne peut l'être dans sa municipalité.

Q. Comment se décident les affaires dans les assemblées de commissaires ?

R. Elles se décident à la pluralité des voix ; mais le président ne vote que dans le cas d'égalité des voix des autres commissaires ; il donne alors son vote prépondérant.

Q. Quel est le quorum des assemblées des commissaires ?

R. Le quorum se forme de la majorité absolue de tous les membres, et cette majorité, à toute assemblée régulièrement

tenue, peut exercer valablement tous les pouvoirs de la corporation.

Q. Les commissaires forment-ils une corporation et sous quel nom ?

R. Oni, sous le titre de " Les commissaires d'école pour la municipalité de.....dans le comté de..... .." si elle est située dans un seul comté, ou " dans les comtés de....." si une municipalité est située en partie dans plusieurs comtés. Ils ont tous les pouvoirs ordinaires des corporations; mais ils ne peuvent posséder des biens-fonds d'une valeur annuelle de plus de \$1,200.

Q. Cette corporation peut-elle aliéner ses biens ?

R. Elle ne peut aliéner aucune partie de ses biens, sans l'autorisation expresse du surintendant.

Q. La corporation est-elle éteinte par le manque de commissaires, en aucun temps ?

R. Non, mais alors ses pouvoirs, quant à la possession de tous meubles et immeubles, sont conférés au surintendant, et, à son défaut, au lieutenant-gouverneur, en fidéi-commis, jusqu'à ce que la loi y ait pourvu.

Q. A qui ont été et sont dévolus les terrains, maisons d'écoles et autres biens appartenant aux écoles communes ?

R. Tous terrains, maisons d'école et autres biens-meubles ou immeubles, appartenant aux écoles communes, dans la Province, en vertu de quelque loi ou titre que ce soit, ont été et sont dévolus, par la loi scolaire, à la corporation des commissaires d'écoles de la municipalité scolaire dans laquelle ils sont situés.

**Syndics des Écoles dissidentes.**

Q. Dans quels cas des syndics d'écoles dissidentes peuvent-ils être choisis ?

R. Lorsque, dans quelque municipalité que ce soit, les règlements et arrangements des commissaires d'école, pour la régie d'une école, ne conviennent pas à un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de telle municipalité, les dits propriétaires, occupants, locataires ou contribuables dissidents collectivement peuvent signifier leur dissentiment par écrit au président des commissaires, et lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux.

Q. Quels sont les pouvoirs de ces syndics ?

R. Ils sont soumis aux mêmes devoirs et ont les mêmes pouvoirs que les commissaires d'école, pour la régie des écoles sous leur contrôle seulement ; ils établissent, en la manière prescrite, quant aux autres écoles, une ou plusieurs écoles qui sont soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, et ils ont droit de recevoir du surintendant une part du fonds général des écoles, en proportion du nombre d'enfants assistant aux écoles dissidentes.

Q. Quelle proportion reçoivent-ils des deniers prélevés par cotisation ?

R. Le montant total des deniers prélevés par cotisation sur les dissidents, est payé aux syndics de telles écoles.

Q. Pour combien de temps sont-ils élus ?

R. Pour trois ans : à l'expiration de chacune des deux premières années un des syndics désigné par le sort, sort

et peut être réélu ; s'il ne l'est pas, un autre est élu à sa place.

Q. Comment doit se faire l'élection des syndics, et comment doivent-ils être remplacés ?

R. Leur élection a lieu d'après les mêmes règles et formalités que celle des commissaires, et dans le même mois, et ils sont remplacés par le lieutenant-gouverneur et le surintendant dans les mêmes circonstances, et de la même manière que le sont les commissaires d'école.

Q. Quels sont leurs pouvoirs quant à la perception des cotisations ?

R. Ils ont seuls le droit d'imposer et percevoir les cotisations qu'ils prélèvent sur les habitants dissidents, de la même manière et d'après les mêmes procédés que les commissaires peuvent le faire.

Q. Quels sont les enfants qui peuvent fréquenter les écoles dissidentes ?

R. Tous les enfants des habitants dissidents, et ceux d'autres arrondissements de même croyance que ceux-ci, lorsque les enfants des propriétaires, occupants, locataires ou contribuables dissidents de tels autres arrondissements ne sont pas assez nombreux pour soutenir seuls une école.

Q. Quelle est la responsabilité des dissidents quant à la cotisation, lorsqu'ils ont signifié leur dissentiment ?

R. Ils ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui peut être imposée par les commissaires, sauf la cotisation de l'année alors courante, ou les cotisations imposées pour la construction de maisons d'école précédemment données à l'entreprise, ou le paiement de dettes précédemment encourues ; mais ces cotisations doivent être

prélevées dans les six mois qui suivent la date de la signification du dissentiment.

Q. Un dissident peut-il cesser de contribuer à l'école dissidente ?

R. Tout dissident peut, en aucun temps, déclarer par écrit son intention de cesser de contribuer à l'école dissidente ; la réception de sa déclaration par le président des syndics et par le président des commissaires d'école respectivement, le replace sous le contrôle des commissaires d'école, sauf toutefois les restrictions mentionnées dans la question et la réponse précédentes à l'égard des cotisations.

Q. Les syndics peuvent-ils prélever des taxes sur les terres et propriétés immobilières des corporations et des compagnies incorporées ?

R. Non, les commissaires ont seuls ce droit, mais ils remettent aux syndics de la minorité une part de toutes les taxes prélevées par eux sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement, pour la même année, a été divisée entr'eux et les syndics.

Q. Quelle est la destination de ces fonds par les syndics ?

R. La proportion des taxes prélevées pour la construction de maisons d'école et pour le paiement de dettes, ainsi remises aux syndics, est réservée par eux pour la construction ou la réparation de leurs propres maisons d'école.

Q. Quels sont les droits des propriétaires non-résidents ?

R. Tout propriétaire non-résident peut déclarer par écrit aux commissaires ou aux syndics d'école son intention de diviser ses taxes entre les écoles de la majorité et celles de la minorité ; alors les commissaires prélèvent et reçoivent

ces taxes, et payent aux syndics la part et proportion d'icelles qui leur a été indiquée par le propriétaire.

Q. Les syndics de deux municipalités peuvent-ils s'unir pour les fins scolaires ?

R. Lorsque les syndics de la minorité dans deux municipalités adjacentes sont incapables d'entretenir une école dans chaque municipalité, il leur est loisible de s'unir et d'établir et maintenir, sous leur administration collective, une école qui doit être située aussi près que possible des limites des deux municipalités : les syndics font alors conjointement rapport de leurs délibérations au surintendant, qui remet la part de l'allocation des écoles communes au secrétaire-trésorier dont le nom se trouve le premier inscrit sur le rapport.

Q. Un chef de famille dissident domicilié dans une municipalité peut-il envoyer ses enfants, en âge de fréquenter l'école, à une école dans une municipalité voisine ?

R. Oui, s'il n'y a pas d'école dissidente dans sa municipalité ; pour cela, il doit déclarer par écrit au président des commissaires d'écoles qu'il a l'intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, mais cette école ne doit pas être éloignée de plus de trois milles de son domicile ; alors il paye ses taxes aux commissaires ou syndics auxquels l'administration de l'école est confiée, mais il doit être fait une mention spéciale des enfants venant d'une municipalité voisine dans tous les rapports scolaires, et il n'est tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics.

Q. Dans quels cas et avec quelles formalités des corporations de syndics peuvent-elles être déclarées dissoutes ?

R. Si les syndics ont laissé passer une année sans avoir

d'école, soit dans leur municipalité, soit conjointement avec d'autres syndics dans une municipalité voisine, et s'il est établi qu'ils ne mettent pas de bonne foi la loi scolaire à exécution, et ne prennent aucune mesure pour avoir des écoles, il est alors loisible au surintendant, après trois avis consécutifs publiés dans la *Gazette Officielle*, dans le *Journal de l'Instruction Publique* et dans le *Journal of Education*, de recommander au lieutenant-gouverneur, trois mois après la publication du premier de ces avis, que telle corporation soit dissoute ; et les contribuables qui étaient sous le contrôle des syndics deviennent dès lors assujettis à toutes les taxes et cotisations prélevées par les commissaires ; ils sont de plus tenus de payer aux commissaires une somme égale à leur part et proportion de toutes les taxes scolaires prélevées par les commissaires, pendant tout le temps que les syndics auront négligé d'avoir des écoles.

Q. Une autre corporation de syndics peut-elle être formée et quand ?

R. Une année après que telle corporation aura été déclarée dissoute, un nombre quelconque de contribuables professant la croyance religieuse de la minorité de telle municipalité, peut élire de nouveau des syndics et former une nouvelle corporation en la manière indiquée plus haut.

Q. Les syndics des minorités dissidentes ont-ils toujours formé et forment-ils une corporation et sous quel nom ?

R. Oui, ils ont toujours formé, forment actuellement et formeront à l'avenir une corporation sous le nom de " Les syndics de la minorité dissidente de la municipalité de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_ ." Ils ont tous les pouvoirs des corporations.

**Secrétaires-trésoriers des commissaires ou syndics.**

Q. Quand les commissaires ou syndics d'école élus ou nommés doivent-ils s'assembler pour nommer leur président et un secrétaire-trésorier ?

R. Ils doivent s'assembler le premier lundi après leur nomination, ou après la signification de leur élection, pour choisir un président et un secrétaire-trésorier.

Q. Si le président est absent permanemment ou temporairement, que doivent-ils faire ?

R. Etant ainsi assemblés, ils choisissent un d'entre eux comme président temporaire, lequel est alors revêtu des mêmes pouvoirs et attributions que le président ordinaire.

Q. Que doit faire le secrétaire-trésorier avant d'entrer en fonctions ?

R. Il donne un cautionnement par acte notarié ou sous seing privé aux commissaires ou syndics. Si l'acte est sous seing privé, il est fait suivant la formule n. 11.

Q. Où doit être déposé le cautionnement s'il est fait sous seing privé ?

R. L'original est déposé sous un mois entre les mains du registrateur du comté qui le garde pardevers lui et en délivre des copies qui, certifiées vraies par lui, sont regardées comme authentiques, et le registrateur a droit de percevoir dix centins par chaque cent mots qu'il contient.

Q. Quelle est la teneur du cautionnement du secrétaire-trésorier et par combien de cautions est-il donné ?

R. Par au moins deux cautions solvables conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, à la satisfaction du président des commissaires ou syndics, pour le

total de la somme dont le secrétaire-trésorier est responsable en aucun temps quelconque, provenant tant du fonds local des écoles ou des contributions et donations particulières versées entre ses mains pour le soutien des écoles, que du fonds général des écoles : le cautionnement est renouvelé chaque fois que les commissaires ou syndics l'exigent.

Q. Les commissaires ou syndics peuvent-ils destituer le secrétaire-trésorier ?

R. Ils peuvent le destituer en tout temps pour des raisons légitimes, et en nommer un autre.

Q. Le secrétaire-trésorier est-il tenu de soumettre un état annuel détaillé des comptes de la corporation ?

R. Dans la première semaine du mois de juillet, annuellement, il doit préparer et soumettre aux commissaires ou syndics d'école un état détaillé des recettes et des dépenses de la municipalité, pour l'année expirée le 30 juin qui précède immédiatement.

Q. Qu'est-il fait si l'état est approuvé par les commissaires ou syndics ?

R. Si l'état est approuvé par eux, ils doivent le présenter et le soumettre à une assemblée publique des contribuables de la municipalité qui est convoquée par le secrétaire-trésorier, dans le cours du mois de juillet, en la manière prescrite pour la convocation des assemblées aux fins d'élire les commissaires. Copie au net de cet état, certifiée et signée par le secrétaire-trésorier, est lue et affichée par lui à la porte de l'église ou dans le principal lieu de culte public dans la municipalité, avant 9 heures du matin du dimanche, après cette assemblée ; il doit en délivrer copie à toute personne qui lui paye une piastre.

Q. Quelle est la rémunération du secrétaire-trésorier ?

R. Elle ne peut excéder sept pour cent des deniers qu'il reçoit comme secrétaire-trésorier. Elle comprend tous les services que les commissaires ou syndics peuvent requérir de lui, de temps à autre, et elle doit aussi couvrir toutes dépenses contingentes quelconques, excepté celle qui sont autorisées spécialement par les règles et règlements faits, de temps à autre, par le surintendant. La rémunération du secrétaire-trésorier ne peut excéder \$120 par année.

Q. Quelles sont les obligations du secrétaire-trésorier et de l'instituteur envers les inspecteurs d'école ?

R. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité et l'instituteur de toute école en icelle, sont tenus, sur la demande de tout inspecteur, de lui exhiber tous et chacun les documents confiés à leur garde, appartenant ou se rapportant en quelque manière que ce soit à la charge de secrétaire-trésorier ou d'instituteur; pour chaque refus ou négligence de ce faire, il y a une amende de \$8.

Q. Le secrétaire-trésorier est-il tenu de percevoir des contribuables une somme suffisante pour payer le traitement des instituteurs ?

R. Il est obligé de percevoir des contribuables dans la municipalité une somme qui lui permette de payer le traitement des instituteurs et des institutrices afin de pouvoir en faire rapport à l'expiration de chaenn des semestres de leur engagement.

Q. Doit-il en faire rapport au surintendant ?

R. Il doit constater ce fait dans son rapport semestriel au département de l'instruction publique.

---

**Devoirs des commissaires et syndics quant aux biens des écoles.**

Q. Quels sont les devoirs des commissaires ou syndics d'école dans chaque municipalité, quant aux biens des écoles ?

R. Ces devoirs, quant aux biens des écoles, consistent en ce qui suit : 1<sup>o</sup> Prendre possession de tous terrains et maisons d'école acquis, donnés ou bâtis par les syndics ou commissaires d'école, et auxquels la province a contribué en vertu de tout acte antérieur, ou par l'institution royale, en vertu de quelle que loi que ce soit pour l'encouragement ou avancement de l'éducation ; et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au surintendant qui doit les aviser sur les moyens à prendre pour faire cesser ou pour surmonter telle opposition ; 2<sup>o</sup> D'acquérir et posséder, pour la corporation, à quelque titre que ce soit, tous biens, meubles ou immeubles, argent ou rentes pour des fins d'éducation ; 3<sup>o</sup> De faire tout ce qui est utile pour bâtir, réparer, entretenir et renouveler toutes maisons d'école, terrains, clôtures et meubles possédés par eux ; de louer temporairement ou d'accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments pour y tenir des écoles ; 4<sup>o</sup> De s'adjoindre permanemment ou temporairement des régisseurs pour les aider à administrer les maisons d'école, à les bâtir, réparer, chauffer et nettoyer, et tenir en bon ordre les biens-meubles appartenant aux écoles, et autres choses semblables ; 5<sup>o</sup> Lorsqu'il devient nécessaire d'acheter ou de construire une maison d'école dans un arrondissement, ou de réparer ou entretenir telle maison d'école, les commissaires ou syndics peuvent imposer pour cet objet, une cotisation spéciale sur toute la municipalité ou sur l'arrondissement

en particulier : lorsqu'ils ont adopté l'un ou l'autre de ces deux modes ils sont tenus de le suivre à chaque fois qu'il s'agit d'acheter ou construire une maison d'école, ou lorsqu'il s'agit de sa réparation ou de son entretien ; 6° Dans tous les cas de cotisation spéciale pour un arrondissement scolaire, ou de cotisation générale pour toute municipalité, pour l'achat ou la bâtisse de maison d'école, autre qu'une école-modèle, après l'imposition de telle cotisation spéciale, tout contribuable dans tel arrondissement ainsi cotisé séparément, peut en appeler au surintendant qui a plein pouvoir de mettre de côté telle cotisation et en libérer les arrondissements réclamants, ou aucun d'eux, ou confirmer le tout, suivant son jugement et les circonstances.

Q. Y a-t-il appel au surintendant dans tous les cas mentionnés dans la question et les réponses précédentes ?

R. Oui, il y a appel en tout temps au surintendant, par requête sommaire, avec l'approbation de trois visiteurs d'école, comme il est dit au paragraphe qui traite du devoir du surintendant.

Q. Quels sont leurs devoirs quant à la division et subdivision des arrondissements d'école et quant à la construction des maisons d'école ?

R. Il est de leur devoir, lorsqu'ils le croient nécessaire dans l'intérêt des écoles de la municipalité, de choisir l'emplacement pour y construire leur maison d'école, de changer les limites des arrondissements, en établir de nouveaux, les diviser ou subdiviser, et de faire ou faire faire des plans ou devis pour la construction des maisons d'école, pourvu que le coût d'une maison pour école supérieure, académique, ou école-modèle n'exécède pas \$3,000 et pour les maisons d'écoles élémentaires \$1,600, et d'imposer des cotisations pour couvrir le montant du coût de ces bâtisses.

Q. Peuvent-ils exécuter les plans de bâtisse et faire les constructions des maisons d'école sans approbation ?

R. Non, ils doivent soumettre les plans de ces maisons au surintendant, et ils ne peuvent construire sans obtenir son approbation, et s'ils ne soumettent pas ainsi leurs plans de bâtisse ou ne peuvent le faire, ils doivent faire demande d'un plan au surintendant, tout en lui faisant connaître la grandeur du terrain choisi, l'espèce de maison qu'ils veulent construire, et le montant qu'ils veulent approprier pour cet objet.

Q. Peuvent-ils imposer et prélever par cotisation un montant plus élevé que celui mentionné dans la réponse précédente, pour la construction de l'une ou l'autre espèce de maison d'école ?

R. Oui, mais avec l'autorisation du surintendant seulement et sur demande à cet effet.

Q. Quel est l'effet de la division d'un arrondissement d'école, par la création d'un nouvel arrondissement, ou d'une nouvelle municipalité, et qui devient ou reste propriétaire de la maison d'école de l'arrondissement ainsi divisé ?

R. Lorsqu'un arrondissement d'école est divisé par la création d'un nouvel arrondissement, ou d'une nouvelle municipalité, la partie où est située la maison d'école en garde la propriété.

Q. Que doit-on faire si la maison a été construite à frais communs ?

R. Si la maison a été construite à frais communs, la partie qui garde la maison fait une remise à l'autre dont le montant est établi au *pro rata* de l'évaluation foncière des propriétés intéressées.

Q. Quelle est la règle que doivent suivre les municipalités au sujet de la propriété de la maison d'école, lorsque la minorité religieuse se déclare dissidente ?

R. La même règle est suivie lorsque la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant, à moins d'une entente du contraire avec la minorité, la maison d'école, moyennant une remise fixée comme susdit.

Q. S'il n'y a pas eu entente entre les parties, que doit-on faire ?

R. Dans l'un ou l'autre des deux cas, les commissaires ou syndics d'école de la municipalité dans les limites de laquelle se trouve située la maison d'école, font faire l'estimation de la maison par trois personnes compétentes qu'ils nomment ; dans cette estimation doit se trouver comprise la valeur du terrain, si toutefois il n'a pas été acquis à titre gratuit.

Q. L'estimation faite par ces trois personnes est-elle finale ?

R. Oui, elle est finale.

Q. Si, après l'estimation, les parties intéressées ne s'accordent pas encore entre elles, que peut-il être fait ?

R. Il y a alors appel au surintendant, et celui-ci, mis en possession de l'estimation ainsi faite et aussi d'une copie authentique du rôle d'évaluation des propriétés de tous les intéressés, prononce en dernier ressort.

Q. Lorsqu'il a été ainsi établi qui avait droit à la propriété et du terrain et de la maison d'école, et qu'estimation a été faite du tout, conformément aux règles établies dans les trois dernières réponses, que doivent faire les commissaires ou syndics d'école ?

R. Ils doivent établir sans délai entre les intéressés qui

y sont tenus, une répartition de la somme à payer, ils perçoivent l'argent au plus tôt par voie d'action ou de saisie comme dans le cas de la perception des cotisations, et ils en tiennent compte à ceux qui y ont droit.

### **Expropriations forcées.**

Q. Quels sont les devoirs des commissaires ou syndics au sujet de l'expropriation forcée des terrains pour la construction de maisons d'école ?

R. Si, après avoir fait le choix d'un terrain vacant comme emplacement de maison d'école, les commissaires ou syndics ne peuvent s'entendre avec le propriétaire au sujet du prix offert à titre de compensation, ou si tel propriétaire refuse de livrer possession du terrain dans les 8 jours après que demande lui en aura été faite par écrit par les commissaires ou syndics, la question est alors réglée par arbitrage comme suit : 1° Les commissaires ou syndics nomment un arbitre ; 2° Le propriétaire en nomme un dans les 30 jours qui suivent le dit délai ; 3° Et il en est nommé un troisième par le juge ou un des juges de la cour supérieure du district, à la diligence d'aucune des parties.

Q. Si les commissaires ou syndics ou le propriétaire ne nomment pas leur arbitre, qu'elle procédure doit être suivie ?

R. S'ils ne nomment pas leur arbitre dans les 30 jours, l'arbitre ou les arbitres, ou le tiers-arbitre, selon le cas, sont nommés par le juge ou un des juges de la cour supérieure, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, et,

en l'absence du juge ou des dits juges, par le protonotaire de la cour.

Q. Quels sont les pouvoirs de ces arbitres ainsi nommés ?

R. Ils ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins et les entendre, les assermenter et interroger. Leur sentence ou celle de la majorité d'entre eux est finale et elle doit désigner la partie qui doit supporter les frais d'arbitrage, et ces frais sont taxés par la sentence.

Q. Que font les arbitres avant de procéder ?

R. Ils prêtent serment devant un juge de paix du district de remplir fidèlement et impartialement leurs devoirs.

Q. Dans quel temps doivent-ils rendre leur sentence arbitrale ?

R. Dans le délai d'un mois après leur nomination, et ils doivent en signifier une copie aux commissaires ou syndics et à toutes autres parties intéressées.

Q. Que doit-il être fait quant au montant de la compensation fixée par les arbitres ?

R. Sur le dépôt fait entre les mains du protonotaire du district, de la compensation adjugée à la partie qui a droit de la recevoir, la sentence donne aux commissaires ou syndics, le pouvoir de prendre possession immédiate du terrain et d'exercer les droits et faire les choses pour lesquelles la compensation a été accordée. La somme déposée est ensuite distribuée par le juge ou la cour qui ordonne qu'elle soit payée aux parties qui y ont droit, et ce, après avoir fait appeler tous les intéressés, créanciers ou ayant droit de la manière indiquée par la cour ou le juge.

Q. S'il y a opposition à la prise de possession du terrain, qu'est-il fait ?

R. Si quelque personne ou partie offre quelque résistance

ou opposition à ce que les commissaires ou syndics accomplissent la sentence, un juge peut, sur preuve suffisante que les conditions exigées par la loi ont été remplies, lancer un mandat (warrant) adressé au shérif ou autre personne qu'il appartient, pour mettre les commissaires ou syndics en possession, et pour faire cesser toute résistance ou opposition.

Q. Quelles sont les terrains dont les commissaires ou syndics ne peuvent prendre possession par expropriation forcée ?

R. Ce sont ceux possédés par une fabrique, église, corps, corporation ou association pour les fins religieuses ou scolaires.

**Devoirs des commissaires et syndics d'école, quant aux instituteurs, livres, rétributions, etc.**

Q. Quel est le devoir des commissaires et syndics d'école quant à la nomination des instituteurs ?

R. Ils doivent nommer et engager, de temps à autre, des instituteurs suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle. Cet engagement peut se faire d'après la formule n. 18, soit dans les termes de la formule ou dans tout autre comportant le même sens dans ses parties essentielles.

Q. Est-il de leur devoir de les déplacer et pour quelle cause peuvent-ils le faire ?

R. Ils doivent les déplacer pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, mais ils ne doivent

le faire qu'après mûre délibération dans une de leurs assemblées spécialement convoquée à cet effet.

Q. Que doivent-ils faire par rapport au cours d'étude à suivre dans chaque école ?

R. Ils doivent régler le cours d'études à suivre dans chaque école, voir à ce que dans les écoles sous leur juridiction on ne se serve que de livres approuvés et recommandés par le conseil de l'instruction publique.

Q. Doivent-ils établir des règles générales pour la régie des écoles ?

R. Ils doivent établir des règles générales pour la régie des écoles et doivent les communiquer aux instituteurs de chaque école.

Q. Sont-ils tenus d'indiquer le temps où aura lieu l'examen public annuel ?

R. Ils doivent indiquer le temps où aura lieu l'examen public annuel, et ils doivent y assister.

Q. Qui doit faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale ?

R. Le curé, prêtre ou ministre desservant a le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse.

Q. Un maître d'école peut-il être secrétaire-trésorier ou juge de paix ?

R. Non.

Q. Dans quels cas les instituteurs sont-ils censés engagés de nouveau ?

R. Tout instituteur ou institutrice engagés par les commissaires ou syndics, et auxquels ceux-ci n'ont pas signifié,

deux mois avant l'expiration de son engagement, qu'ils n'entendent point continuer l'engagement l'année suivante, sera censé engagé de nouveau pour la même école et aux mêmes conditions ; mais cependant ils peuvent les destituer pour les causes mentionnées dans la seconde réponse à la 2e question de ce paragraphe.

Q. Les avis généraux ou engagements faits par les commissaires ou syndics pour éluder la disposition précédente sont-ils valides ?

R. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou syndics, ou toute convention faite avec les instituteurs dans le but d'éviter la disposition mentionnée en la réponse précédente, sont censés nuls et non avenus.

Q. Que doivent faire les commissaires ou syndics quant au traitement des instituteurs ?

R. Ils doivent percevoir une somme suffisante qui leur permette de payer le traitement des instituteurs et institutrices, et ceci doit être constaté dans leur rapport semestriel au surintendant, sous peine de privation du paiement de la subvention du gouvernement et d'une amende n'excédant pas \$20.

Q. Les instituteurs et institutrices sont-ils tenus de donner avis aux commissaires ou syndics s'ils ne veulent plus continuer leur engagement pour l'année suivante ?

R. Ils doivent donner un avis de deux mois avant l'expiration de leur engagement aux commissaires ou syndics, s'ils ne veulent plus continuer leur engagement l'année suivante.

Q. Si les commissaires ou syndics ne payent pas le traitement des instituteurs ou institutrices, ceux-ci peuvent-ils s'adresser au surintendant ?

R. Ils font connaître le fait au surintendant, qui se trouve substitué à eux, et poursuit les commissaires ou syndics, en son nom, comme pour une dette à lui due.

Q. Que doivent faire les commissaires ou syndics lorsqu'il s'élève des contestations entre les parents ou les enfants et les instituteurs ?

R. Ils doivent entendre et décider toute contestation qui pourrait s'élever relativement aux écoles communes dans leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs, et autres de même nature.

Q. Doivent-ils fixer la rétribution mensuelle, et à quel taux ?

R. Ils doivent fixer la rétribution mensuelle, qui ne doit jamais excéder 40 centins par mois pour chaque enfant en âge de fréquenter les écoles, et cette rétribution mensuelle peut être diminuée, à la discrétion des commissaires ou syndics, suivant les moyens des parents, l'âge des enfants et le cours des études, mais elle ne peut être de moins de cinq centins par mois.

Q. Par qui est-elle payable et à qui doit-elle être payée ?

R. Elle est payable pendant les huit mois scolaires, par chaque père ou mère de famille, tuteur ou curateur, en sus de la cotisation prélevée pour l'usage de l'arrondissement d'école, pour chaque enfant en âge de fréquenter les écoles ; elle doit être payée au secrétaire-trésorier.

Q. Les commissaires peuvent-ils exiger une plus forte rétribution dans les écoles-modèles ?

R. Ils peuvent exiger une rétribution mensuelle plus élevée dans les écoles-modèles, pour tout le temps qu'elles sont en opération et activité.

Q. Pour quels enfants la rétribution mensuelle est-elle exigible ?

R. La rétribution mensuelle n'est exigible que pour chaque enfant de l'âge de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école.

Q. D'autres enfants peuvent-ils fréquenter les écoles de la municipalité ?

R. Les enfants de cinq à seize ans résidant dans un arrondissement quelconque ont droit de fréquenter l'école de leur arrondissement, moyennant le paiement de la rétribution mensuelle.

Q. Y a-t-il un cas où la rétribution mensuelle ne forme pas partie du fonds des écoles ?

R. La rétribution mensuelle payable pour les enfants fréquentant une école-modèle, ou une école séparée de filles, ou une école tenue par une communauté religieuse formant un arrondissement d'école, ne forme pas partie du fonds des d'écoles.

Q. A qui alors appartient la rétribution mensuelle mentionnée dans la réponse précédente ?

R. Cette rétribution, au montant établi pour les autres enfants dans la municipalité, est payée et appartient à l'instituteur directement et pour son usage, à moins qu'il n'ait été convenu d'une rétribution différente.

Q. Les commissaires doivent-ils faire rapport au surintendant de l'imposition de la rétribution mensuelle ?

R. Dans les comptes et rapports semestriels qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant, ils doivent indiquer le montant de cette rétribution mensuelle fixée pour chaque enfant, et le montant de cette rétribution perçue par eux ou par l'instituteur.

Q. Sont-ils obligés d'imposer la rétribution mensuelle ?

R. Ils y sont obligés, et s'ils ne le font pas, et ne la perçoivent pas, le surintendant peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur, refuser l'allocation scolaire pour l'année à la municipalité représentée par tels commissaires ou syndics en défaut.

Q. Quelles sont les personnes exemptes du paiement de la rétribution mensuelle ?

R. Les personnes indigentes ; les personnes ayant des enfants aliénés, sourds-muets, ou incapables de fréquenter l'école pour cause de maladie grave et prolongée ; les enfants absents de la municipalité pour leur éducation ; les enfants qui fréquentent un collège ou autre institution d'éducation incorporée ou qui reçoit une allocation spéciale de deniers publics autres que ceux sous le contrôle des commissaires ou syndics et situés dans la municipalité, mais il faut que ces enfants qui fréquentent tel collège y suivent un cours classique, ou qu'ils soient pensionnaires à l'année dans tel collège ou institution d'éducation incorporée.

—  
**Ecoles de filles.**

Q. Les commissaires et syndics peuvent-ils établir une école de filles ?

R. Ils peuvent établir dans la municipalité une école de filles séparée de celle des garçons, et cette école de filles est comptée comme un arrondissement d'école.

Q. Que peut faire une communauté religieuse qui a déjà établi une école pour l'éducation élémentaire des filles ?

R. Si une communauté religieuse a déjà établi une école pour l'éducation élémentaire des filles, telle communauté

---

peut mettre son école, d'année en année, ou comme il en sera convenu, sous la régie des commissaires ou syndics, et alors cette communauté a droit à tous les avantages accordés aux écoles communes.

**Recensement annuel des enfants qui assistent à l'école.**

Q. Par qui et comment se fait le recensement des enfants et dans quel temps ?

R. Les commissaires et les syndics doivent faire faire par leur secrétaire-trésorier, entre le premier de juillet et le premier de septembre de chaque année, un recensement des enfants de la municipalité, distinguant ceux de 5 à 16 ans et ceux de 7 à 14, et indiquant ceux qui vont à l'école.

Q. Quelle pénalité est imposée contre ceux qui refusent de donner les renseignements demandés par le secrétaire-trésorier ?

R. Tout père de famille, chef de famille ou tuteur qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements nécessaires pour le recensement des enfants, ou qui fait une fausse déclaration, encourt une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt-cinq piastres.

Q. Doivent-ils transmettre ce recensement, à qui et dans quel temps ?

R. Ils doivent le transmettre au surintendant sous dix jours après sa complétion.

---

**Autres devoirs des commissaires et syndics, quant à la visite des écoles. Minutes de leurs délibérations, etc.**

**Q.** Que doivent faire les commissaires et syndics concernant la tenue des écoles ?

**R.** Il est de leur devoir de nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chaque école publique de la municipalité, au moins une fois tous les six mois ; ces visiteurs doivent faire rapport à la corporation dont ils font partie de l'état de l'école, et si les règles et règlements sont exactement observés, ainsi que des progrès des élèves, du caractère et de la capacité des instituteurs, et de toute autre matière relative à la régie des écoles.

**Q.** Quelles instructions suivent-ils quant aux comptes et registres que doit tenir le secrétaire-trésorier ?

**R.** Celles du surintendant qui leur sont données de temps à autre quant aux comptes et registres que doit tenir le secrétaire-trésorier, et suivre, quant à la tenue des livres de compte, les formules qui sont déterminées par le surintendant, et ils lui font rapport de leurs procédés à ce sujet avant le premier de juillet de chaque année. Les registres de leurs procédés pour chaque séance doivent être signés du président et du secrétaire. Leurs comptes sont ouverts à tous ceux qui contribuent au maintien des écoles, à des heures convenables.

**Q.** Où doivent-ils tenir leurs séances ?

**R.** Dans une maison d'école la plus centrale, et s'ils les tiennent chez leur secrétaire-trésorier, ou chez toute autre personne, il leur est interdit de payer aucun loyer sans en avoir obtenu la permission du surintendant. Ils ne peuvent tenir leur séance dans un hôtel ou auberge. Le bureau du secré-

taire doit se tenir dans un endroit central ou le plus fréquenté de la municipalité. Les heures du bureau sont généralement de 9 heures du matin jusqu'à midi, et de une heure et demie à 5 heures de l'après-midi, tous les jours, excepté les dimanches, les jours de fêtes et les jours déclarés être non juridiques par statut ou proclamation.

Q. Sont-ils tenus de suivre une formule pour l'entrée et la rédaction de leurs procédés, dans le registre ?

R. Oui, ils sont tenus de suivre la formule n. 8 de la 40 Vic., ch. 22.

#### **Evaluations des Propriétés.**

Q. Quelle évaluation doit servir de base à l'imposition des cotisations scolaires ?

R. Dans toutes les localités où il a été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales, elle doit servir de base pour les cotisations que doivent prélever les commissaires et syndics d'école pour les fins scolaires.

Q. Quel est le devoir du secrétaire-trésorier du conseil municipal à l'égard de cette évaluation ?

R. Il doit fournir, à demande, copie de cette évaluation à la corporation des commissaires ou syndics d'école.

Q. Si telle évaluation n'a pas été faite, que font les commissaires ou syndics ?

R. Ils sont autorisés par la loi à faire faire cette évaluation par trois personnes compétentes.

Q. Quels sont ceux qui peuvent être nommés et agir comme cotiseurs, par qui sont-ils nommés ?

R. Ils sont nommés par les commissaires ou syndics ; ces cotiseurs doivent posséder des biens, meubles ou immeubles, dans la municipalité où ils doivent agir au montant de \$400 ; néanmoins la section 36<sup>e</sup> dit qu'un cotiseur doit y posséder *des immeubles jusqu'à concurrence de la valeur nette de \$400*. Si un cotiseur agit sans posséder la qualification exigée par la loi, il encourt par là une amende de \$10, à moins toutefois que la loi ne l'exempte de telle qualification.

Q. Quelle interprétation doit-on donner à ces différences dans la qualification des cotiseurs ?

R. On doit penser que le législateur a voulu fixer la qualification du cotiseur à la somme de \$400 en biens, meubles et immeubles, puisque cette disposition de la loi a été adoptée par la législature après celle qui fixe la qualification foncière en biens immeubles de la valeur nette de \$400. En effet, cette dernière a été fixée par le statut de la 9<sup>e</sup> Vic. ch. 27, et l'autre par la 12<sup>e</sup> Vic. ch. 50. Il n'est pas nécessaire que les cotiseurs résident dans la municipalité dans laquelle ils sont appelés à faire l'évaluation.

Q. Sur quelle évaluation de propriété les commissaires ou syndics doivent-ils baser leur rôle de cotisations ?

R. Sur l'évaluation des propriétés faite par le conseil municipal de la municipalité particulière dont il s'agit.

Q. Si telle évaluation n'a pas été faite, ou si étant faite on refuse ou néglige d'en délivrer l'original ou la copie, que font alors les commissaires ou syndics ?

R. Si telle évaluation de propriétés n'existe pas, ou si elle existe, mais que les personnes entre les mains desquelles telle évaluation est déposée, refusent, sur sommation par écrit, ou négligent, dix jours après telle sommation, de remettre et délivrer aux commissaires ou syndics d'école

d'une municipalité scolaire y ayant droit, ou à leur secrétaire-trésorier, l'original ou la copie certifiée de la dite évaluation, les commissaires sont tenus, après tels refus ou négligence, de faire faire telle évaluation par les trois cotiseurs qu'ils ont nommés, et ceux-ci se trouvent dès-lors autorisés à faire cette évaluation. Si les commissaires, ou syndics, négligent de faire faire la sommation susdite, sous un mois après leur élection, et si, sous trois mois après leur élection, ils négligent de faire faire telle évaluation, ils sont passibles chacun d'une amende d'une piastre par chaque jour qu'ils ont ainsi été en défaut. Et toute personne ayant la garde de telle évaluation qui refuse de délivrer l'original ou la copie, après les dix jours d'avis reçus, encourt, pour tel refus ou négligence, une amende de \$20.

Q. Quel est l'honoraire à payer pour la copie de telle évaluation ?

R. Une somme de \$8 est exigible des commissaires ou syndics, mais si l'évaluation à copier comprend une plus grande étendue de territoire que celui de la municipalité scolaire, il suffit de copier la partie qui se rapporte à cette municipalité.

Q. Quels sont les pouvoirs des cotiseurs chargés de faire l'évaluation des propriétés de la municipalité ?

R. Ils ont le pouvoir de se transporter, en tout temps, chez les propriétaires ou occupants pour faire la visite des propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelles tous les renseignements propres à aider à la confection de la dite évaluation, et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les cotiseurs, ou aucuns d'eux, de faire telle évaluation, ou de leur donner les dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement, encourra une amende de \$4.

Q. Qui peut amender cette évaluation ?

R. Lorsqu'une évaluation de propriétés pour servir de base à la répartition ou cotisation pour les écoles dans une municipalité scolaire, est une fois faite, elle ne peut être amendée que par l'autorité qui en a ordonné la confection.

Q. Dans quelles circonstances particulières les commissaires ou syndics doivent-ils faire faire l'évaluation des propriétés situées dans leur municipalité ; comment et quand doit se faire ce rôle, et quels sont ses effets et sa durée ?

R. Lorsqu'une municipalité scolaire a été formée et qu'elle se compose de partie de diverses autres municipalités, et que le rôle d'évaluation en force dans chacune de ces dernières municipalités ne se trouve pas uniforme, ou que la propriété y est portée à une valeur plus considérable ou plus élevée dans l'une que dans l'autre, dans ces cas, les commissaires ou syndics de la nouvelle municipalité scolaire, dans le cours des deux mois qui suivent leur nomination, font faire l'évaluation des propriétés situées dans leur municipalité par trois personnes compétentes, qui doivent agir comme cotiseurs.

Q. Que doit-il être fait lorsque ce rôle est terminé ?

R. Lorsque ce rôle est terminé, les cotiseurs le déposent au bureau du secrétaire-trésorier, qui alors donne avis public de tel dépôt, et, dans les vingt jours suivant cet avis, toute personne intéressée peut en faire l'inspection ; à l'expiration de ces vingt jours, le rôle est homologué *de facto*.

Q. Les commissaires peuvent-ils amender ce rôle ?

R. Ils peuvent l'amender quand ils le jugent à propos, après avoir donné un avis public de huit jours, du jour et

de l'heure de la session pendant laquelle ils feront cet amendement ; le rôle étant certifié par les cotiseurs en présence d'un juge de paix, qui le signe, devient et est le rôle d'évaluation qui doit servir de base au rôle de cotisations des commissaires ou syndics, et il reste en force jusqu'à ce que l'autorité municipale rurale en ait fait et préparé un suivant la loi.

**Devoirs des commissaires ou syndics quant aux répartitions et cotisations.**

Q. Quel montant les commissaires ou syndics doivent-ils prélever ?

R. Ils doivent prélever, par voie de répartition et de cotisation, une somme égale à celle qu'ils reçoivent du gouvernement, plus trente pour cent : néanmoins ils sont autorisés à prélever, en sus, tout le montant dont ils ont besoin pour le soutien de leurs écoles. Pour recevoir leur part du fonds commun des écoles, ils doivent fournir au surintendant une déclaration du secrétaire-trésorier qu'il a actuellement et de bonne foi reçu, ou qu'il a mis entre leurs mains, pour les fins de la loi, une somme égale à la part afférente aux dits commissaires ou syndics.

Q. Comment se fait la répartition ?

R. Elle est également répartie, d'après l'évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposables de la municipalité.

Q. Par qui est-elle payable ?

R. Elle est payée par le propriétaire, l'occupant ou possesseur de la propriété imposable ; et faute de paiement,

elle est une charge spéciale portant hypothèque sur toute propriété immobilière sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver.

Q. Le rôle d'évaluation et le rôle de cotisation peuvent-ils être modifiés après leur confection ?

R. Les commissaires ou syndics peuvent, en tout temps, en ce qui concerne les terres et biens-immeubles sujets à être cotisés par eux, évaluer et cotiser tout lot de terre concédé, ou tout lot de terre ou emplacement séparé d'une terre déjà évaluée et cotisée, ou sur lequel une ou plusieurs maisons ou bâtisses auraient été construites depuis la publication du dernier rôle existant, et faire, au rôle de la municipalité scolaire, tels changements qui auraient été rendus nécessaires par la concession de toute telle terre, la séparation de tout lot, ou la construction de toutes maisons ou bâtisses quelconques.

Q. Ces changements et modifications au rôle d'évaluation et au rôle de cotisation doivent-ils être publiés et comment doivent-ils être faits ?

R. Ils doivent être faits et publiés de la manière pourvue pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de cotisation dans toute municipalité scolaire.

Q. Que doivent faire les commissaires si la cotisation est annulée ou mise de côté ?

R. Si la cotisation maintenue par les commissaires ou syndics, est annulée ou mise de côté, ils doivent faire procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, laquelle doit être faite et à son effet dans la municipalité, pour tout le temps, tant passé qu'à venir, pour lequel la cotisation annulée ou mise de côté aurait été en force, si elle eût été valable.

Q. Quel est l'effet de telle annulation ou mise à néant de la cotisation ?

R. Elle n'a pas l'effet d'invalider aucun paiement fait sous l'autorité de la cotisation annulée ou mise de côté, non plus que les jugements qui peuvent avoir été rendus en vertu de cette cotisation ainsi annulée, et ces paiements servent à acquitter la nouvelle cotisation pour le temps pour lequel ils ont été faits.

Q. Qu'arrive-t-il si la cotisation a été faite ou publiée après le délai fixé par la loi ?

R. Nulle cotisation pour les fins scolaires n'est regardée comme nulle et ne doit être mise de côté, à raison de ce qu'elle a pu être faite ou publiée après le délai fixé par la loi.

Q. Dans quel temps est fixée et répartie la cotisation ?

R. Elle est fixée et répartie entre le premier jour de mai et le premier jour de juillet.

---

**Du paiement de la taxe des écoles.**

Q. Quand et comment est payable la taxe des écoles ?

R. Toute cotisation pour les écoles doit être payée, chaque année, en aucun temps, à demande, après que le rôle de cotisation est demeuré pour inspection, au bureau du secrétaire. Les commissaires ou syndics et le secrétaire-trésorier peuvent, à leur discrétion, recevoir en produits le montant de telle cotisation et de la rétribution mensuelle pour les enfants, aux prix qui seront fixés par eux.

Q. Combien de temps le rôle de cotisation doit-il rester pour inspection entre les mains du secrétaire-trésorier ?

R. Au moins 30 jours, et l'avis donné de la confection du rôle est un avis de paiement suffisant.

Q. Peut-il être amendé, quand et par qui ?

R. Par les commissaires ou syndics, dans les derniers dix jours des trente jours ; que l'on ait porté plainte ou non, ils doivent l'examiner et l'amender s'il y a lieu, en corrigeant les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms de personnes, et de la description des terrains portés au rôle, ou dans l'insertion des noms des personnes et de la désignation des terrains qui ont pu être omis, ou en retranchant du rôle les personnes et les terrains qui y ont été insérés par erreur, ou en corrigeant les erreurs faites dans le calcul des cotisations scolaires payables par chaque contribuable.

Q. Doit-il être donné avis du jour où le rôle sera pris en considération ?

R. Les commissaires ou syndics doivent, dans l'avis du dépôt du rôle de cotisation, informer les contribuables du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée à laquelle ils procéderont à cet examen et à cet amendement suivant la formule n. 14, de la 40 Vic. ch. 22.

Q. Qui a droit de demander l'amendement de ce rôle ?

R. Tout contribuable a ce droit quant à l'une ou l'autre des matières énumérées dans l'avant-dernière question et réponse ci-dessus, en produisant une plainte par écrit le jour ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle, ou par une plainte verbale lors de cet examen. Ils doivent entendre toutes les parties intéressées. Tout amendement est entré et inséré au rôle sur une feuille annexée au rôle portant

les initiales du secrétaire-trésorier ; une déclaration doit attester l'exactitude des amendements, en indiquer le nombre, et être entrée et annexée au rôle signé du président et du secrétaire-trésorier.

Q. Quand se fait ensuite la perception des cotisations ?

R. Dans les 20 jours après le délai de 30 jours. Si après les 20 jours les cotisations ne sont pas payées, la perception peut en être faite par les commissaires ou syndics par poursuite ordinaire devant deux juges de paix du comté, ou devant la cour de circuit, ou devant la cour des commissaires des petites causes de la paroisse ou township, ou devant la cour de magistrat de district, si le montant réclamé n'excède pas celui de la juridiction de la cour. Ils peuvent en faire la perception par voie de saisie, en suivant les formalités indiquées et donnant l'avis à chaque contribuable suivant la formule n. 15, 40 Vic., chap. 22.

Q. Comment se fait cette signification d'avis de paiement ?

R. Quant aux contribuables résidents, elle se fait en leur laissant une copie à eux-mêmes ou à leur domicile ou place d'affaires ; et quant aux non-résidents, en mettant une copie de l'avis adressée à la personne indiquée dans l'avis, au bureau de poste de l'endroit le plus près de la municipalité, dans une enveloppe scellée et enregistrée.

Q. Si le paiement n'est pas fait après la signification de l'avis, que doit-il être fait ensuite ?

R. A l'expiration de 15 jours après cet avis ainsi signifié, si les sommes portées dans l'avis ne sont pas payées, le secrétaire-trésorier les prélève par voie de saisie et vente des biens et effets se trouvant dans la municipalité scolaire des personnes qui y sont tenues. Cette saisie se fait en vertu d'un mandat signé par le président des com-

missaires ou syndics d'école, adressé à un huissier qui l'exécute sous son serment d'office. Ce mandat est dans la forme indiquée dans la formule n. 16, de la 40 Viet., ch. 22. Le président des commissaires ou syndics, d'école, qui signe tel mandat de saisie, n'encourt aucune responsabilité personnelle, mais il agit sous celle de la corporation scolaire dans l'intérêt de laquelle la saisie est faite.

Q. Comment se fait la vente des biens saisis, et peut-il y avoir opposition à cette saisie et vente ?

R. Il est procédé à cette vente après avis donné suivant la formule n. 17. Tout contribuable qui est requis de payer comme taxes scolaires, une somme plus élevée que celle qu'il doit ou qu'il a payée, et toute personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis, peuvent, suivant le cas, faire opposition à la saisie et à la vente. Cette opposition doit être accompagnée d'un affidavit, et être accordée par le juge ou le greffier de la cour de circuit du comté ou du district, ou le greffier de la cour de magistrat dans le district dans lequel la municipalité scolaire est située; cet ordre qui accorde l'opposition est écrit sur l'endos du mandat ou y est annexé, et enjoint à l'huissier saisissant de faire rapport de ses procédés, sous huit jours, à la cour dont le juge ou le greffier a accordé l'ordre. Mais nulle telle opposition ne peut être accordée qu'après un dépôt fait par l'opposant de la somme de \$5 au bureau du secrétaire-trésorier, ou d'une somme égale à celle réclamée, si cette dernière n'excède pas \$5. Cette somme est remise à la personne qui l'a déposée, si l'opposition est maintenue, sinon elle est imputée au paiement des frais encourus; l'opposition et l'ordre du juge ou du greffier étant signifiés à l'huissier, celui-ci doit suspendre tous procédés ultérieurs. S'il y a opposition à la distribution

des deniers, l'huissier qui a prélevé ces deniers sur le produit de la vente des effets saisis et vendus, les dépose entre les mains du secrétaire-trésorier qui les reçoit en dépôt. Ensuite la cour en ordonne la distribution, suivant la loi, et le secrétaire-trésorier les paye d'après l'ordre de la cour. S'il n'y a pas eu d'opposition à la distribution des deniers, l'huissier les paye au secrétaire-trésorier, lequel, déduction faite des frais de saisie et vente, les applique au paiement des cotisations scolaires, pour lesquelles le mandat a été émis, et des frais; s'il y a un surplus, le secrétaire-trésorier doit le remettre au contribuable dont les biens et effets ont été vendus.

Q. Le secrétaire-trésorier est-il tenu de préparer un état des cotisations scolaires restant dues, quand et comment ?

R. S'il en reçoit instruction des commissaires ou syndics, le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le mois de novembre de chaque année, un état de toutes les cotisations scolaires restant dues; cet état doit indiquer les noms et qualités des contribuables qui les doivent, et la description des terrains sujets au paiement de ces cotisations, d'après le rôle d'évaluation et de perception. Les commissaires ou syndics doivent approuver cet état, et il est alors transmis par le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics au secrétaire-trésorier du Conseil de comté, avant le 20 décembre; et celui-ci procède à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans l'état, de la même manière et avec les mêmes effets que dans le cas d'un état d'arrérages de cotisations municipales transmis par le secrétaire-trésorier d'un conseil de municipalité de paroisse. Ces dernières formalités sont indiquées au code municipal.

Q. Les cotisations d'école peuvent-elles se payer en même temps que les cotisations municipales locales ?

R. Tout conseil municipal peut accepter des commissaires ou syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle de cotisations pour les écoles, et ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations locales; et tout secrétaire-trésorier chargé de percevoir tels deniers les remet en entier et aussitôt perçus au secrétaire-trésorier des écoles qui a droit de les recevoir.

—

**Exécution des jugements rendus contre les municipalités  
scolaires.**

Q. Que doit faire le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire lorsqu'un jugement est rendu contre elle ?

R. Lorsque la copie de tel jugement a été signifiée au bureau du secrétaire-trésorier, celui-ci doit convoquer de suite une assemblée des commissaires ou syndics, qui doivent ordonner le paiement du montant du jugement à même les fonds appropriés, à leur disposition; si ces fonds n'existent pas, ou s'ils n'en ont aucun à leur disposition, ils doivent s'adresser au surintendant pour en obtenir l'autorisation de prélever une cotisation spéciale; s'il y consent, il doit donner l'autorisation demandée dans les 15 jours de la demande, et alors il est procédé sans délai à la confection d'un rôle spécial de cotisations, par les commissaires ou syndics, en la manière et d'après les formalités requises pour la confection du rôle ordinaire de cotisations et de perception. La cour qui a rendu le jugement ou un juge de cette cour, peut, sur requête, accorder

au surintendant ou aux commissaires ou syndics, les délais jugés nécessaires par la cour ou le juge, pour faire le rôle de cotisation spéciale ou pour le prélèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle spécial de cotisations et de perception.

Q. Dans quels cas un bref d'exécution peut-il être émis contre la corporation en satisfaction du jugement rendu contre elle ?

R. Ce bref peut être émis dans les cas suivants : 1° Si le surintendant n'a pas donné l'autorisation mentionnée dans la réponse précédente, dans les quinze jours de la demande ; 2° Si le montant de la cotisation spéciale, dont il a ordonné le prélèvement, n'a pas été perçu ; 3° Si les commissaires ou syndics n'ont pas procédé à la confection de ce rôle dans les quinze jours qui suivent celui que le surintendant les a autorisés à le faire ; 4° Si les commissaires ou syndics refusent ou négligent, en aucune manière, de procéder à la confection du rôle, à l'imposition de la cotisation, ou au prélèvement de telles cotisations en tout ou en partie.

Q. Que doit faire le porteur du jugement si l'un ou l'autre des cas mentionnés dans la réponse précédente se présente ?

R. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le porteur du jugement, sur la production du rapport du service du jugement, et d'un ou plusieurs affidavits, à la satisfaction du tribunal ou du juge, établissant la preuve de l'inexécution de l'une ou l'autre des dispositions indiquées dans la précédente réponse, peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre la corporation scolaire en défaut.

Q. A qui est adressé ce bref ?

R. Il est adressé et remis au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité en question.

Q. Que doit contenir ce bref et qu'ordonne-t-il ?

R. Le bref ordonne au shérif : 1<sup>o</sup> De prélever sur la corporation scolaire, avec toute la diligence possible, le montant de la dette avec l'intérêt, et les frais du jugement et de l'exécution ; 2<sup>o</sup> De saisir et vendre, à défaut de paiement immédiat par la corporation, toutes ses propriétés mobilières, s'il y en a, et toutes propriétés immobilières lui appartenant et sur lesquelles le porteur du jugement peut avoir privilège ou hypothèque, et dont la saisie et la vente doivent être ordonnés dans le jugement.

Q. S'il n'y a pas de propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, que peut-il être fait ?

R. S'il n'y a pas de propriétés mobilières ou immobilières à saisir et à vendre, appartenant à la corporation, ou si ces propriétés ne suffisent pas à payer le montant du jugement, sur la production du rapport du shérif à cette fin, ou après l'homologation du jugement de distribution établissant telle insuffisance, un *alias* bref d'exécution peut être émis contre la corporation scolaire en défaut.

Q. A qui est-il adressé et qu'est-il ordonné par cet *alias* bref ?

R. Il est adressé au shérif, et il lui est enjoint de prélever sur la corporation le montant ou la balance de la dette et tous les frais, en répartissant la somme requise sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité, proportionnellement à leur valeur ; et faire rapport à la cour du montant prélevé et de ses procédures sitôt qu'il a perçu le montant de la dette en capital, intérêt et frais.

Q. Que doit faire le shérif en vertu de l'*alias* bref ?

R. Il doit se faire donner par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle se trouve la municipalité

scolaire, une copie du rôle d'évaluation en force ; en cas de refus ou de négligence de la part de tel secrétaire-trésorier, il peut prendre possession du rôle ou en faire faire une copie ; si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation ou s'il n'en existe pas, il procède à faire, lui-même, l'évaluation de la propriété cotisable : il fait ensuite un rôle spécial de cotisations. Il publie ce rôle et suit la même procédure que les commissaires ou syndics pour le rôle général de cotisations et de perception ; il donne les mêmes avis et notices, et il donne avis de paiement aux contribuables en défaut. Il procède à la vente de la même manière que les commissaires ou syndics pour la perception des cotisations ordinaires. Il vend les immeubles des contribuables, le premier lundi de mars de la même manière et avec les mêmes effets que les commissaires ou syndics ont le pouvoir de le faire.

Q. Qu'arrive-t-il si le terrain annoncé pour être vendu par le shérif se trouve être annoncé en vente pour le même jour par le secrétaire-trésorier du comté ?

R. Le secrétaire-trésorier ne peut vendre le terrain, dans ce cas, mais il transmet immédiatement au shérif un état de sa réclamation et des frais, et le shérif prélève, avec la cotisation spéciale, le montant de tel état et le remet au secrétaire-trésorier du comté.

Q. Comment peut se faire le rachat du terrain vendu par le shérif ?

R. C'est le shérif qui consent le rachat du terrain.

Q. Le shérif donne-t-il un titre de vente ?

R. Il donne un titre de vente si le rachat n'a pas lieu.

Q. Le shérif transmet-il le rôle spécial de cotisation et à qui ?

R. Il transmet aux commissaires ou syndics une copie de son rôle de cotisation spécial, avec mention des montants reçus. S'il s'y trouve des arrérages, ils appartiennent à la corporation scolaire qui peut les recouvrer de la même manière que les contributions ordinaires. S'il reste un surplus, il appartient à la corporation et le shérif est tenu de le lui remettre.

Q. Que doit-il être fait si la dette a été contractée pour la construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité est seule responsable ?

R. Si le jugement est rendu pour une dette pour construction d'une maison d'école dont une partie seulement de la municipalité est responsable, le jugement, le bref et l'*alias* bref devront mentionner ce fait, et la cotisation, dans ce cas, est imposée seulement sur la propriété située dans la partie de la municipalité scolaire qui est responsable en vertu du jugement.

Q. Si la corporation scolaire possède d'autres biens immobiliers que ceux qui sont affectés et hypothéqués en faveur du porteur du jugement, ces biens peuvent-ils être saisis et vendus ?

R. Ces biens immobiliers peuvent être saisis et vendus avec l'autorisation du surintendant, en la manière ordinaire prescrite par le code de procédure civile; mais les maisons d'écoles-modèles ou d'arrondissements ne peuvent être saisies ou vendues.

Q. Les effets mobiliers de la corporation en la possession d'une tierce personne, ainsi que les dettes dues à la corporation, peuvent-ils être saisis et vendus ?

R. Ils peuvent être saisis et vendus en la manière ordinaire, c'est-à-dire suivant les règles établies au code de procédure civile.

**Biens qui sont exempts de la cotisation scolaire.**

**Q.** Quels sont les biens qui sont exempts de la cotisation scolaire ?

**R.** Tous les bâtiments consacrés à l'éducation ou au culte religieux, presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux incorporés par acte du parlement, et le terrain et emplacement sur lequel ils sont érigés, ainsi que les cimetières.

**Q.** Pour quelles propriétés les institutions ou corporations religieuses peuvent-elles être taxées ?

**R.** Elles ne peuvent être taxées, pour les fins scolaires, pour les propriétés occupées par elles pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, mais elles le sont pour les propriétés possédées par elles pour des fins de revenus.

**Q.** Par qui sont-elles taxées, et au profit de quelle majorité ou minorité religieuse ?

**R.** Les propriétés possédées par les institutions religieuses pour des fins de revenu, sont taxées par les commissaires ou syndics de la majorité ou minorité religieuse à laquelle telles institutions ou corporations appartiennent, et au profit exclusif de telle majorité ou minorité religieuse, ou suivant les déclarations qui seront faites par elles à cet effet.

**Q.** Si la dénomination religieuse à laquelle elles appartiennent n'est pas apparente, ou s'il n'y a pas eu de déclaration faite, comment alors leurs propriétés sont-elles taxées ?

**R.** Par les commissaires d'école de la majorité, qui sont tenus alors de remettre aux syndics ou à la minorité religieuse dissidente une part de ces deniers dans la même

proportion que l'allocation du gouvernement pour la même année a été divisée entre les commissaires et les syndics.

Q. Par qui sont taxées les terres et propriétés immobilières des corporations et compagnies incorporées ?

R. Comme il vient d'être dit, par les commissaires de la majorité de la corporation, qui font remise aux syndics de leur part dans le montant reçu dans la même proportion que l'allocation du gouvernement pour la même année a été divisée entre les commissaires et les syndics.

---

**Contributions volontaires pour tenir lieu de cotisation.**

Q. Dans quel cas la contribution volontaire peut-elle être substituée aux cotisations ?

Q. Lorsque l'évaluation a été faite et que la répartition, fondée sur cette évaluation, a été établie avant le 1er de juillet d'une année quelconque, pour l'année scolaire alors suivante, les personnes cotisées ou tous autres habitants de la municipalité ou arrondissement d'école, peuvent, dans le dit mois de juillet, payer, comme contribution volontaire, entre les mains du secrétaire-trésorier, la somme requise pour l'année scolaire alors commencée, aux fins d'égaliser le montant des deniers publics accordés à la municipalité sur le fonds des écoles.

Q. Comment est attesté ce paiement ?

R. Par le serment du secrétaire-trésorier et du président ou de quelqu'autre commissaire ou syndic, prêté devant un juge de paix, et l'attestation est transmise au surintendant avant le 10 de septembre.

Q. Comment doivent se payer ces contributions volontaires ?

R. Le secrétaire-trésorier ne peut les recevoir qu'en un seul paiement, et il garde ce montant pour lui tenir lieu du fonds qui eût dû être prélevé par cotisation pour l'année scolaire commencée ; la cotisation et répartition demeurent alors sans effet pour l'année dans telle municipalité ou arrondissement.

Q. La rétribution mensuelle et toute cotisation pour construction des maisons d'école doivent-elles être prélevées ?

R. Elles doivent l'être, si elles n'ont pas été payées volontairement.

#### **Distribution et emploi du fonds des écoles communes.**

Q. Par qui est fait le paiement du fonds des écoles communes ?

R. Il est fait par le surintendant qui reçoit les fonds du gouvernement par l'entremise du trésorier de la province, et paye aux commissaires et aux syndics au moyen de chèques tirés sur la banque et faits payables à leur ordre.

Q. Comment se fait ce paiement ?

R. En deux parts respectives, aux commissaires et syndics, et en deux paiements semi-annuels.

Q. A quelles conditions l'allocation des écoles, sur le fonds général ou local, peut-elle être payée ?

R. Pour que telle allocation puisse se faire, il faut :

1° Qu'une école ait été sous la régie des commissaires ou syndics suivant la loi ; 2° Qu'elle ait été en opération pendant au moins huit mois ; 3° Qu'elle ait été fréquentée par au moins 15 enfants, les cas d'épidémies ou de maladies contagieuses exceptés ; 4° Que les rapports en aient été certifiés aux commissaires ou syndics par l'instituteur, et par au moins deux des commissaires ou syndics ; 5° Qu'un examen public des écoles ait eu lieu ; 6° Qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou syndics et l'instituteur, ait été transmis au surintendant (suivant la formule qu'il prescrit) tous les six mois, c'est-à-dire, avant le premier de juillet et le premier de janvier de chaque année ; 7° Que le traitement des instituteurs ait été payé afin que le fait soit constaté à l'expiration de chacun des semestres ; 8° Qu'une somme égale à l'allocation de la législature pour telle municipalité ait été prélevée et perçue dans la municipalité.

Q. L'allocation peut-elle être payée si le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école dans un arrondissement n'a pas été de 15 au moins, et si l'école n'a pas été fréquentée par ce nombre pendant tout le cours de l'année ?

R. Elle peut être payée si les commissaires et syndics ont de bonne foi travaillé à exécuter la loi, et ils peuvent pareillement payer l'instituteur qu'ils ont engagé pour tenir l'école dans tel arrondissement.

Q. Le surintendant peut-il, en certains cas, exempter une municipalité du paiement de la cotisation, et lui payer le montant de sa part sur le fonds commun des écoles ?

R. Sur preuve de pauvreté dans telle municipalité et que les dispositions de la loi ont été de bonne foi mises à exécution, il peut exempter telle municipalité, en tout ou en partie, du paiement de la cotisation pour l'année courante, et il peut lui accorder le montant qui lui serait revenu

sur le fonds des écoles ; cette indulgence ne peut être accordée que si elle est appuyée par écrit par trois visiteurs des écoles de la municipalité, autres que les commissaires ou syndics.

Q. Comment se distribuent les fonds des écoles communes, tant ceux provenant du gouvernement que des municipalités ?

R. Si une école modèle a été établie dans l'endroit le plus peuplé de la municipalité, les commissaires déduisent du fonds \$80 en sus de la part qui revient autrement à cette école, et la balance est distribuée en parts égales entre les arrondissements d'école de la municipalité, mais en proportion du nombre d'enfants de 7 à 14 ans y résidant et capables d'assister à l'école.

Q. L'école des filles est-elle comptée comme un arrondissement ?

R. Si une école de filles a été établie, elle est comptée comme un arrondissement.

Q. L'école-modèle est-elle comptée comme un arrondissement ?

R. Elle est comptée comme un arrondissement.

Q. Comment est déterminée la part de deniers afférente à l'école de filles ou à l'école-modèle ?

R. Elle est déterminée par le nombre d'enfants ayant l'âge requis pour assister à l'école qui résident dans l'arrondissement dans lequel telle école-modèle ou école de filles est établie.

Q. Le surintendant peut-il retenir sur le fonds des écoles communes une certaine somme pour aider à l'entretien d'une école-modèle ?

R. Il peut retenir une somme de \$80 sur l'allocation des

écoles afférentes à une municipalité quelconque, pour aider à l'entretien d'une école modèle dans telle municipalité, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ?

Q. Le surintendant peut-il refuser l'allocation dans certains cas ?

R. Il peut le faire pour une année quelconque à toute municipalité dont les commissaires ou syndics n'ont pas rendu des comptes suffisants de l'emploi des deniers des écoles pour les années précédentes ou aucune d'elles, et provenant de quelque source que ce soit.

Q. Y a-t-il d'autres fonds, à part celui de l'éducation supérieure et celui des écoles communes, qui sont placés à la disposition du surintendant ?

R. La législature vote tous les ans un certain montant qui doit être distribué dans les municipalités pauvres ; une autre somme à la caisse des instituteurs en retraite, si ceux-ci ont suivi les réglemens en force ; une autre somme pour le soutien d'un journal d'instruction publique ; une autre somme pour le soutien des écoles normales ; un montant pour le traitement des inspecteurs d'écoles ; une somme pour les livres à donner en prix, et une certaine somme pour les écoles pour les sourds-muets.

---

**Emploi du fonds local des écoles en certains cas.**

Q. S'il reste une somme non employée dans une année, que doivent en faire les commissaires ou syndics ?

R. Ils doivent la déposer ou la placer à intérêt, de manière à former et créer des revenus pour la corporation.

Q. Si un arrondissement n'a pas d'école en opération que doivent faire les commissaires ou syndics de la part de deniers à laquelle tel arrondissement a droit ?

R. La déposer à intérêt dans quelque banque d'épargnes ou banque incorporée, ou du consentement des habitants de tel arrondissement, la laisser s'accumuler en banque pendant un espace de temps qui n'excèdera pas 4 ans, pour être ensuite par eux employée, soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une maison d'école, soit à tout autre objet d'éducation, dans ou pour tel arrondissement.

Q. Que peut faire le surintendant au sujet de certaines parts afférentes aux arrondissements en certains cas ?

R. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, il peut autoriser les commissaires ou syndics d'une municipalité à appliquer la part afférente, pour une année, à tout arrondissement d'école dont les habitants n'ont contribué en rien, ou trop peu, durant la même année, au fonds commun de la municipalité, et cela, de la manière qu'il le prescrit, au lieu de le déposer dans une banque.

**Des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs.**

Q. Comment se compose le bureau d'examineurs dans chacune des cités de Québec et de Montréal ?

R. De 14 personnes choisies parmi les différentes croyances religieuses, dont une moitié est catholique et l'autre moitié protestante ; ils sont nommés par le lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du comité catholique ou protestant, suivant le cas.

Q. Forment-ils un bureau ?

R. Ils forment un bureau d'examineurs pour examiner les instituteurs et leur délivrer ou refuser, à chacun, suivant le cas, un brevet ou certificat de capacité, après examen.

Q. Comment est divisé ce bureau ?

R. En deux départements, dont l'un est composé de sept catholiques romains et l'autre de sept protestants.

Q. Comment agit chacun de ces deux bureaux ?

R. Chacun de ces bureaux romplit séparément les devoirs qui lui sont imposés.

Q. Y a-t-il des bureaux d'examineurs ailleurs qu'à Québec et Montréal ?

R. Il en est établi dans les anciens districts de Kamouraska, Gaspé, Saint-François, Trois-Rivières et Ottawa. Il y en a deux dans le district Saint-François, un pour le comté de Sherbrooke et l'autre pour le comté de Stanstead, et à Pontiac, Richmond, Beauce, Chicoutimi, Bonaventure, Bedford, Saint-Hyacinthe, Rimouski, Charlevoix et Saguenay.

Q. Peut-il être établi des bureaux d'examineurs dans ou pour un ou plusieurs comtés réunis.

R. Oui, sur la recommandation du conseil ou du surintendant, et ces bureaux se réunissent, ainsi qu'il doit être mentionné dans l'ordre en conseil qui les établit, et les membres en sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du comité catholique ou protestant suivant le cas.

Q. Pour quelles limites et classes d'écoles, les certificats accordés aux instituteurs sont-ils valides ?

R. Ceux accordés par le bureau des examineurs d'un comté ou de comtés-unis ne sont valides que dans les limites

du comté ou des comtés-unis et pour la classe d'écoles que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du conseil de l'Instruction publique, peut de temps à autre prescrire. Et ceux octroyés par les bureaux d'examineurs des districts sus-nommés ne serviront que pour telle division territoriale, et pour la classe ou les classes d'école que le lieutenant-gouverneur, sur semblable rapport, peut de temps à autre prescrire.

Q. De combien de membres se composent les bureaux d'examineurs autres que ceux de Montréal et Québec?

R. De pas moins de cinq, ni plus de dix membres, et il peut être organisé un bureau catholique et un bureau protestant si le conseil de l'Instruction publique fait rapport au lieutenant-gouverneur à cet effet.

*Devoirs des bureaux d'examineurs.*

Q. Quels sont les devoirs des bureaux d'examineurs?

R. 1<sup>o</sup> De s'assembler le 20<sup>e</sup> jour de leur nomination à 10 heures a. m., et alors choisir un président, un vice-président et un secrétaire. 2<sup>o</sup> De s'assembler ensuite tous les 3 mois, le premier mardi de février, mai, août et novembre, sur réquisition d'un ou plusieurs instituteurs faite au secrétaire au moins 15 jours d'avance; mais les bureaux de Montréal, de Québec, Kamouraska, Trois-Rivières, Gaspé et Ottawa, outre ces jours-là, peuvent s'assembler aux époques déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil. 3<sup>o</sup> De n'admettre à l'examen que les seuls candidats qui sont munis d'un certificat de moralité, signé du curé ou ministre de leur croyance religieuse, et d'au moins trois com-

missaires ou syndics de la localité dans laquelle le candidat a résidé dans les derniers six mois, et aussi d'un certificat de son âge, qui doit être d'au moins 18 ans. 4° De délivrer à chaque candidat jugé digne, un diplôme, certificat ou brevet de capacité comme instituteur, signé du président, vice-président et du secrétaire, revêtu du sceau du bureau portant date et indiquant distinctement l'espèce d'enseignement auquel tel candidat se destine, s'il peut enseigner l'anglais, le français, sinon laquelle de ces deux langues ; mais au préalable, tout candidat qui se présente devant le bureau compétent, pour obtenir un diplôme d'école-modèle ou élémentaire, doit payer au secrétaire une somme de \$2, et pour un diplôme d'académie \$3, et aucune de ces sommes n'est remise si le candidat n'obtient pas son brevet, mais il peut se présenter une deuxième fois, à la séance subséquente du bureau, sans payer d'honoraire. 5° De tenir une liste des candidats auxquels a été conféré le droit d'enseigner. 6° De diviser les instituteurs en trois classes, savoir : ceux des écoles purement élémentaires, ceux des écoles-modèles et ceux des académies. 7° De donner avis au surintendant de l'admission de chaque candidat, dans quinze jours après telle admission. 8° D'entrer dans le registre le nom de baptême et le nom de famille de chaque instituteur admis, ainsi que la classe à laquelle il appartient. 9° D'exiger dans le cours de l'examen, la preuve des connaissances suivantes, savoir : Pour les instituteurs des écoles élémentaires, celles qui peuvent les mettre en état d'enseigner avec succès, la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, ceux de la géographie et de l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement ; Pour les instituteurs des écoles-modèles, outre ce qui précède, les connaissances requises pour les mettre en état d'enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes

ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les éléments du mesurage et la composition ; Pour les instituteurs des académies, outre les connaissances requises des deux classes d'instituteurs ci-dessus, toutes les branches de l'éducation classique en autant qu'ils sont destinés à y préparer les élèves ; et pour chaque classe d'école, le dessin, et les autres connaissances qui doivent être exigées d'après les règles et règlements passés, de temps à autre, par le comité catholique ou protestant, suivant le cas, et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Q. Tous les instituteurs, agissant comme tels en vertu des lois scolaires, sont-ils tenus de subir un examen ?

R. Ils y sont tenus, et les commissaires et syndics ne doivent employer comme instituteurs que ceux qui sont munis d'un brevet, sous peine de perdre leur part de l'allocation faite pour l'encouragement de l'éducation, mais ils ne sont pas obligés d'accepter tel instituteur par le seul fait qu'il a obtenu tel brevet.

Q. Y a-t-il des exceptions ?

R. Tout prêtre, ministre, ecclésiastique ou personne faisant partie d'un corps religieux institué pour des fins d'éducation, et toute personne du sexe féminin étant membre d'une communauté religieuse, sont exempts de subir tel examen.

Q. Les procédés des bureaux d'examineurs doivent-ils être signés ?

R. Ils doivent l'être du président ou vice-président et du secrétaire, et ce dernier est chargé de la tenue du registre et de faire les listes des instituteurs et toutes les écritures requises. Chaque bureau peut avoir un sceau particulier et faire usage de celui qui lui est fourni par le surintendant.

dant, et des formules de brevet de capacité qu'il reçoit de lui.

Q. Les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs et énumérés ci-dessus peuvent-ils être modifiés ?

R. Ils peuvent l'être par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant ou du comité catholique ou protestant du conseil.

Q. Toute personne du sexe féminin qui n'est pas membre d'une communauté religieuse et qui désire devenir institutrice doit-elle subir l'examen ?

R. Elle doit subir l'examen voulu devant le bureau des examinateurs.

#### **Inspecteurs des écoles communes.**

Q. Comment et par qui sont nommés les inspecteurs d'école et pour quels endroits le sont-ils ?

R. Ils sont nommés, sur la recommandation du comité catholique ou protestant, suivant le cas, par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour la période de temps que celui-ci juge nécessaire, dans chacun des districts de la province, ou dans un ou plusieurs districts ou partie de districts. Ils sont inspecteurs de toutes les écoles sous le contrôle des commissaires ou syndics.

Q. Quelles sont les qualifications requises pour être nommé inspecteur d'école ?

R. Il faut être âgé d'au moins 25 ans, être porteur d'un diplôme d'académie, ou d'école-modèle, ou d'école élémentaire, avoir enseigné pendant au moins cinq ans, n'avoir pas quitté l'enseignement depuis plus de 5 ans, avoir subi un

examen sur ses aptitudes à remplir la charge, devant le comité qu'il appartient, ou un sous-comité, ou toute personne nommée par le comité qu'il appartient, et s'être soumis aux règles et réglemens concernant l'examen promulgués par tel comité.

Q. Quels sont les devoirs des inspecteurs ?

R. 1° De visiter chaque municipalité scolaire du district pour lequel il est nommé ; 2° D'examiner les instituteurs ; 3° De visiter les écoles ; 4° De visiter les maisons d'écoles ; 5° D'inspecter les comptes du secrétaire-trésorier et le registre des commissaires ou syndics de chaque telle municipalité ; 6° De constater généralement si les dispositions des lois d'écoles sont suivies et exécutées.

Q. Quels sont les pouvoirs de l'inspecteur quant aux visites et examens ?

R. En ce qui concerne les visites et examens qu'il doit faire, il a tous les pouvoirs et autorité du surintendant, à moins que ces pouvoirs ne soient autrement définis, restreints ou limités par l'instrument en vertu duquel il est nommé.

Q. Quelles sont les instructions qu'il doit suivre, et à qui doit-il faire rapport, et sur quelles matières fait-il rapport, et quand ?

R. Tout inspecteur agit en vertu des instructions à lui transmises par le surintendant, auquel il est tenu, au moins une fois tous les trois mois, de faire un rapport de toutes ses opérations, indiquant d'une manière claire et précise : 1° L'état de l'éducation dans chacune des municipalités qu'il a visitées ; 2° Le nombre des écoles en opération en icelles ; 3° La capacité des instituteurs employés dans les dites écoles ; 4° L'état des maisons d'école dans les cas où elles sont la propriété du public ;

5° L'état dans lequel se trouvent le registre des commissaires ou syndics d'école, et les comptes du secrétaire-trésorier ; 6° Les causes, si aucune il y a, autant qu'on peut les constater, qui entravent le fonctionnement des lois d'école dans telle municipalité ; 7° Insérer dans ce rapport, ou fournir en tout temps et chaque fois qu'il en sera requis par le surintendant, tels autres renseignements que le surintendant peut juger nécessaires.

Q. Quel est le devoir de tout secrétaire-trésorier et de tout instituteur envers l'inspecteur ?

R. Ils sont tenus, sur demande de tel inspecteur, de lui exhiber tous et chacun les documents confiés à leur garde, appartenant ou se rapportant en quelque manière que ce soit à la charge de secrétaire-trésorier ou d'instituteur ; et pour chaque refus ou négligence de ce faire, il sera passible d'une amende de \$8.00.

Q. Un inspecteur est-il juge de paix ?

R. Il est juge de paix d'office du district pour lequel il est nommé, et les dispositions du statut de qualification ne l'affectent pas.

Q. Quel est le salaire des inspecteurs ?

R. Il est payé à chacun des inspecteurs telle somme que le lieutenant-gouverneur considère comme une rémunération suffisante pour les devoirs remplis par lui ; mais la rémunération ne peut excéder \$1200 par année.

Q. Les inspecteurs peuvent-ils être destitués ?

R. Ils peuvent l'être sur le rapport du comité qu'il appartient, après enquête et d'après les formalités exigées pour la destitution d'un instituteur ; les procédures sont détaillées au paragraphe qui traite des pouvoirs du conseil de l'Instruction publique et de ses comités.

---

Visiteurs des écoles communes.

Q. Quels sont ceux qui sont visiteurs des écoles communes ?

R. 1° Les membres résidants du clergé, pour les écoles de leur croyance religieuse ; 2° Les membres du conseil des arts et manufactures, des écoles de leur croyance religieuse ; 3° Les juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure ; 4° Les membres de la législature ; 5° Les juges de paix ; 6° Le maire ou préfet de la municipalité ; 7° Les colonels, lieutenants-colonels, majors, et le plus ancien capitaine de milice résidant dans la localité ; 8° Le surintendant est, d'office, visiteur-général de toutes les écoles publiques, et comme tel il peut prendre connaissance des contestations qui s'élèvent entre les commissaires ou syndics et les instituteurs, et sur le tout donner une décision finale.

Q. Quand doivent-ils visiter les écoles communes ?

R. Au moins une fois dans l'année, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire.

Q. Quel est le droit du visiteur pendant cette visite ?

R. Il a droit d'obtenir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et tous autres renseignements qui peuvent la concerner. Tout visiteur a également le droit d'être présent aux examens faits par aucun des bureaux des examinateurs, et d'interroger les instituteurs qui se présentent, et il a voix consultative.

---

**Nominations par le lieutenant-gouverneur.**

Q. Le défaut d'élire un officier quelconque ou d'imposer ou prélever une cotisation, empêche-t-il l'effet d'aucune des dispositions de la loi ?

R. Non, et le lieutenant gouverneur nomme dans ce cas des commissaires qui, eux, nomment les officiers nécessaires au fonctionnement de la loi. Les commissaires et les personnes nommées par eux ont les mêmes pouvoirs et autorité que ceux qui auraient dû être élus et nommés à leur place.

Q. Lorsque des commissaires ou syndics sont nommés par le lieutenant-gouverneur, les anciens commissaires en charge cessent-ils leurs fonctions ?

R. Les commissaires antérieurement en charge cessent à dater de la nomination faite par le lieutenant-gouverneur, d'avoir aucun pouvoir, ainsi que tous cotiseurs, collecteurs et autres officiers nommés par eux ou agissant sous leurs ordres.

Q. Le lieutenant gouverneur peut-il annuler les nominations des commissaires ou autres officiers faites par lui ?

R. Il le peut en tout temps, et il peut nommer d'autres commissaires ou officiers qui ont alors le pouvoir de faire tout ce que leurs prédécesseurs ont négligé ou refusé de faire.

---

**Quorum.**

Q. Quel est le quorum des corporations, bureau ou corps établis par la loi des écoles ?

R. Il se compose de la majorité absolue de tous ses membres, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré.

La majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue, où il y aura un quorum, peut valablement exercer tous les pouvoirs de la corporation.

**Actions et poursuites, amendes et peines.**

Q. Les commissaires ou syndics peuvent-ils poursuivre pour le recouvrement de la cotisation des écoles ou des maisons d'écoles, pour la rétribution mensuelle, ou pour arrérages de cotisation ou de la rétribution ?

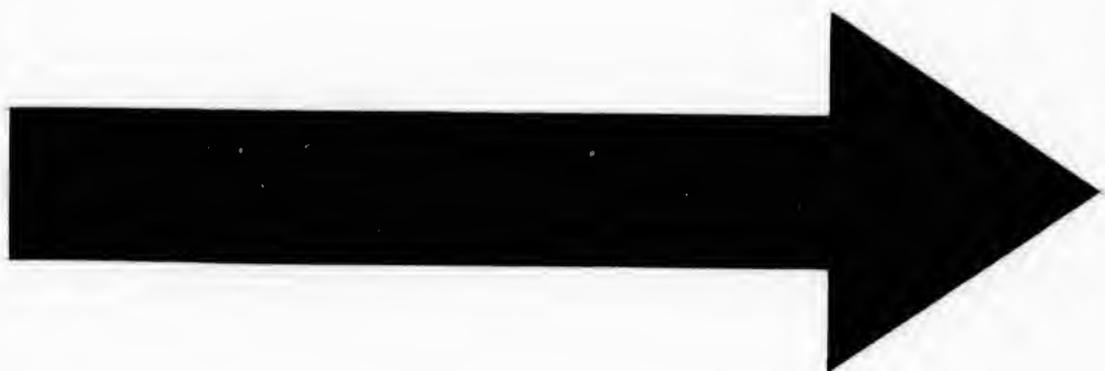
R. Ils peuvent intenter des poursuites ou actions pour ces objets devant deux juges de paix du comté, ou dans la cour de circuit, ou devant la cour des commissaires des petites causes de la paroisse ou township, ou devant la cour de magistrat de district, si le montant réclamé n'excède pas celui de la juridiction attribuée à ces tribunaux.

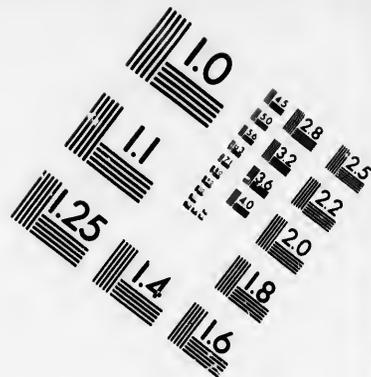
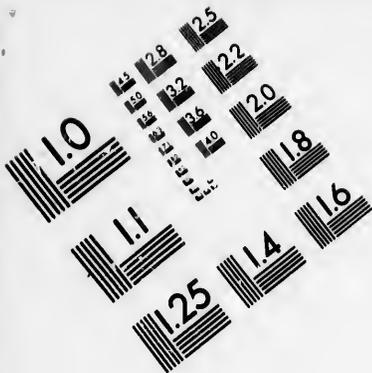
Q. Faut-il une autorisation spéciale pour intenter l'action ?

R. Le président des commissaires ou syndics ne doit s'immiscer dans aucune action en loi, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des commissaires ou syndics dûment inscrite sur leur registre, après délibération.

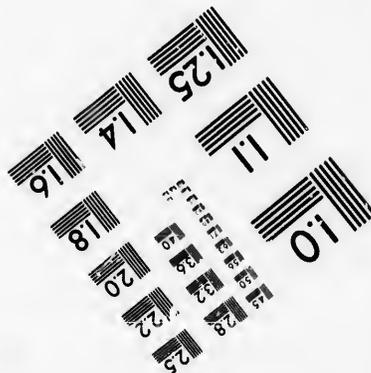
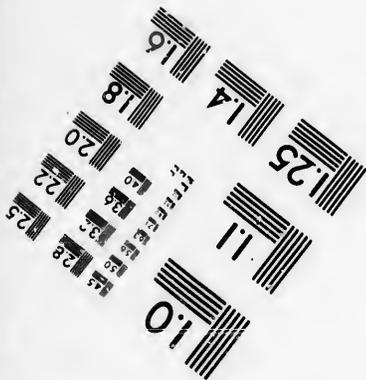
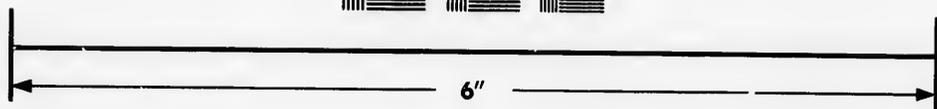
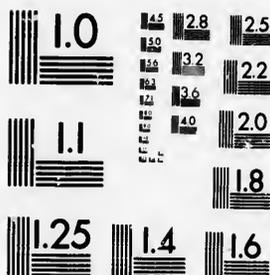
Q. Quelle est l'amende imposée à celui qui refuse de remplir une charge, ou d'exécuter les devoirs de sa charge ?

R. Quiconque refuse d'accepter une charge à laquelle il a été légalement appelé, ou refuse d'en remplir les fonctions, ou contrevient volontairement, en aucune manière, aux dispositions de la loi, encourt pour chaque offense, soit de commission ou d'omission, une amende de pas moins de \$5 ni de plus de \$10.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

10  
15  
16  
18  
20  
22  
25  
28  
32  
36  
40

10  
15  
16  
18  
20  
22  
25  
28  
32  
36  
40

Q. Quel tribunal a juridiction quant à telle offense ?

R. Tout juge de paix résidant dans le comté ou la cour de circuit a juridiction quant à telle offense décrite dans la réponse précédente, et peut, après jugement, faire prélever l'amende en vertu d'un warrant ou ordre par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant. Le montant de l'amende fait partie du fonds local des écoles.

Q. Qui peut poursuivre pour le recouvrement de telles amendes ?

R. Toutes personnes chargées en aucune manière de mettre la loi à effet, ou habile à voter à l'élection des commissaires ou syndics d'école, sont habiles à poursuivre pour le recouvrement de telles amendes.

Q. Quelle est l'amende imposée aux commissaires ou syndics d'école, ou toute autre personne qui obtient de l'argent d'une manière frauduleuse ?

R. Si quelque commissaire ou syndic d'école, ou toute autre personne fait un certificat ou rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers sur le fonds des écoles publiques, il doit non seulement rembourser les deniers ainsi obtenus, mais il encourt de plus une amende de pas plus de \$40, ni de moins de \$10, au profit du fonds local des écoles, laquelle amende est recouvrée sur la poursuite de toute personne intéressée à la bonne administration des écoles communes, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix ou devant la cour de circuit ; faute du paiement de l'amende, le défendeur peut être en prisonné pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais, ou de la balance qui peut être due.

---

**Québec et Montréal et autres municipalités.**

Q. Y'a-t-il des lois particulières pour la nomination de commissaires d'école dans les cités de Québec et de Montréal ?

R. Il y a des dispositions particulières pour la nomination et le nombre de commissaires d'écoles dans les cités de Québec et de Montréal, de même que pour l'imposition et le prélèvement des cotisations scolaires dans ces deux cités.

Q. Y a-t-il aussi des lois particulières pour d'autres municipalités scolaires ?

R. Il y a certaines dispositions législatives pour différentes municipalités mentionnées dans les statuts de la province de Québec, tel que Saint-Hyacinthe, Saint-Henri, Iberville, Hull, Sherbrooke, et les écoles d'industrie et de réforme, et l'institution royale pour l'avancement des sciences, en rapport avec l'université McGill et le collège McGill.

---

**Dispositions spéciales pour les cités de Québec et de Montréal.**

Q. Quelles sont les dispositions des lois scolaires qui affectent spécialement les cités de Québec et de Montréal ?

R. Les dispositions contenues au chapitre 15 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, en ce qui a rapport à l'établissement d'écoles communes dans chaque municipalité, ont leur effet et application dans chacune des cités de Québec et de Montréal ; et toutes les personnes nommées ou appelées à y mettre la loi scolaire en force, ont les mêmes

pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondants dans les autres municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et elles sont soumises aux mêmes obligations et amendes.

Q. Chacune de ces cités forme-t-elle une municipalité ?

R. Pour tout ce qui regarde la distribution et le partage des deniers des écoles, et autres fins de la loi, chacune de ces cités est considérée comme une municipalité; il n'est pas nécessaire de les diviser en arrondissements, mais chaque école établie par les commissaires et mise sous leur contrôle, est considérée comme un arrondissement et peut être fréquentée par les enfants de toute partie quelconque de la cité.

Q. Y a-t-il deux bureaux de commissaires d'école dans chacune des dites cités ?

R. La corporation scolaire dans chaque cité est divisée en deux bureaux désignés sous les noms de " Le Bureau des Commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de " et " le Bureau des Commissaires protestants de la cité de " Ces commissaires peuvent posséder des biens immeubles à un montant illimité.

Q. Quel est le nombre des commissaires d'école de chaque bureau ?

R. Il est de six membres, dont trois sont nommés par le lieutenant-gouverneur et trois par la corporation.

Q. Quand se fait la nomination de ces commissaires ?

R. Le premier de juillet de chaque année, un des commissaires nommés par le gouvernement et un de ceux nommés par la corporation dont les noms se trouvent les derniers sur la liste sortent de charge, et sont remplacés par les mêmes autorités. Les noms des commissaires sont

publiés dans la *Gazette Officielle*, et ils restent en charge pendant trois ans.

Q. Comment se remplissent les vacances dans chacun de ces bureaux ?

R. Toute vacance dans ces bureaux par mort, absence de la province ou autrement, est remplie d'après le mode de la nomination des commissaires à remplacer, et le remplaçant ne reste en charge que pendant le temps pendant lequel son prédécesseur eût continué la charge.

Q. Comment se fait la répartition de la subvention annuelle pour l'entretien des écoles dans les cités de Québec et de Montréal ?

R. La subvention annuelle pour l'entretien des écoles dans les cités de Québec et de Montréal est en proportion des populations des dites cités, et elle est répartie, par le surintendant, entre les dits bureaux dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes dans chacune des dites cités d'après le recensement alors dernier.

Q. Quel est le montant que la corporation de Montréal doit payer pour l'entretien des écoles dans la cité ?

R. Une somme égale à un cinquième de centin dans la piastre, sur la valeur totale de la propriété foncière imposable pour les fins des écoles dans la cité.

Q. Quel est le montant que doit payer la corporation de Québec pour l'entretien des écoles dans cette cité ?

R. Elle doit payer une somme égale à l'allocation du gouvernement et cinquante pour cent de plus ; néanmoins sur la représentation à elle faite par la majorité des commissaires d'école de l'un ou de l'autre bureau, la corporation de Québec est tenue de prélever une somme triple de

la part de l'allocation du gouvernement, telle représentation doit être faite à la dite corporation avant le premier de janvier chaque année; et tel montant est prélevé sur la liste n. 1, s'il s'agit des catholiques, et sur la liste n. 2, s'il s'agit des protestants.

Q. A qui ces sommes sont elles payées, et quand?

R. Aux secrétaires-trésoriers des dits bureaux, en deux paiements semi-annuels égaux, le premier de janvier et le premier de juillet de chaque année, et elle peut être recouvrée par les dits bureaux devant toute cour compétente avec intérêts et dépens.

Q. Les corporations de Québec et de Montréal doivent-elles prélever des taxes pour rencontrer le montant qu'elles sont tenues de payer pour le soutien des écoles?

R. Elles doivent prélever une taxe suffisante; cette taxe est imposée, prélevée et recouvrée dans le même temps et en la même manière que les taxes de la cité, sur la propriété foncière. Elle est connue sous le nom de "Taxe des écoles de la cité."

Q. Quelles sont les propriétés exemptes de cette taxe?

R. Celles appartenant à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, et occupées par elles pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu.

Q. Par qui cette taxe est-elle payable?

R. Par le propriétaire de biens-fonds, et le locataire n'est pas tenu d'en rembourser le montant au propriétaire, à moins d'une stipulation expresse, faite dans le bail.

Q. Un état annuel des propriétés foncières doit-il se faire, et par quels officiers?

R. La corporation de Montréal et le bureau des cotiseurs

de la cité de Québec font faire chaque année, en même temps et de la même manière que pour les cotisations, un état annuel de la propriété foncière. Les cotiseurs doivent être en égal nombre catholiques romains et protestants, un catholique romain et un protestant agissant pour chaque quartier.

Q. Que doit contenir cet état ?

R. Il doit porter en regard de chaque lot ou propriété le montant de son évaluation, le nom du propriétaire, et le montant à être prélevé sur icelui pour la taxe des écoles pour l'année.

Q. Comment se divise cet état ?

R. En quatre listes distinctes : 1° La liste N° 1 comprend la propriété foncière appartenant exclusivement à des propriétaires catholiques romains ; 2° La liste N° 2 celle appartenant exclusivement à des protestants ; 3° La liste N° 3 comprend celle appartenant à des corporations, compagnies incorporées et sujettes à être taxées, à des personnes qui n'appartiennent ni à la religion catholique ni à la religion protestante, ou dont la religion n'est pas connue, ou en partie ou conjointement à des personnes appartenant les unes à la religion catholique et les autres à la religion protestante, ou à des personnes qui déclarent par écrit leur désir que leur propriété soit inscrite sur cette liste, ou enfin à des maisons de commerce ou sociétés de commerce qui n'ont point déclaré par leur agent, ou un de leurs membres, qu'elles voulaient que leur propriété fut inscrite sur la première ou la seconde liste ; 4° La liste N° 4 comprend les propriétés foncières exemptés de taxes ; 5° Les propriétés possédées pour en retirer un revenu par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, sont inscrites sur la liste N° 1 ou le N° 2, selon

la dénomination religieuse à laquelle elles appartiennent, ou suivant les déclarations qu'elles font à cet effet, et si la dénomination religieuse n'est pas apparente et s'il n'est fait aucune déclaration, elles sont placées sur la liste N° 3.

Q. Sur quelle liste sont placées les personnes appartenant à la croyance judaïque ?

R. Sur requête à cet effet, telles personnes peuvent faire inscrire leur propriété foncière, à leur choix, sur la liste N° 1 ou sur la liste N° 2.

Q. Cet état est-il déposé et en est-il donné avis ?

R. Dès que l'état est terminé, il est déposé au bureau du trésorier de la cité, et il en est donné avis dans deux journaux français et deux journaux anglais publiés dans les dites cités. Pendant les trente jours qui suivent la publication du dernier avis, il est permis à toutes personnes d'examiner les dites listes, et pendant ces trente jours toute personne ou corporation intéressée, peut signifier toute plainte qu'elle se croit en droit de faire au trésorier de la cité qui peut amender et corriger les dites listes, si la chose est nécessaire. Il y a appel de sa décision au recorder dans un délai de trois jours.

Q. Comment les erreurs dans les listes peuvent-elles être corrigées après les trente jours ?

R. Il est permis aux commissaires d'école ou à toute personne ou corporation, après l'expiration des dits trente jours, mais au moins trente jours avant le second paiement à être fait par la corporation, après que les dites listes ont été faites, de mettre toute plainte devant le trésorier, en donnant avis trois jours d'avance au bureau des commissaires d'école dont la part de la somme peut être diminuée par suite de cette plainte ; il y a appel au recorder, de la décision du trésorier, dans le délai de trois jours, et après

la décision les listes sont amendées, et lors du prochain paiement l'erreur est réparée pour les deux paiements.

Q. Après le second paiement les listes peuvent-elles être déclarées en force et pour combien de temps ?

R. Il est alors loisible à la corporation, de déclarer que l'état et les listes telles qu'amendées sont en force pour l'espace de trois ans, à compter de leur date.

Q. Comment sont réparties les sommes payables par la corporation ?

R. 1° Une somme proportionnée à la valeur de la propriété inscrite sur la liste n. 3 est divisée entre les commissaires catholiques et protestants dans la proportion relative des populations catholiques et protestantes dans les dites cités, d'après le dernier recensement ; 2° La balance est divisée entr'eux dans la proportion de la valeur de la propriété inscrite sur les listes Nos. 1 et 2 respectivement.

Q. Quelle est la rétribution mensuelle que les commissaires peuvent exiger pour chaque enfant fréquentant l'école ?

R. Vingt-cinq centins pour chaque école élémentaire ; 50 centins pour les écoles-modèles, et \$4 pour les académies, suivant les règles et règlements qui sont faits de temps à autre par les commissaires, avec l'approbation du surintendant. Ils doivent mentionner dans leurs rapports semi-annuels au surintendant le nombre d'enfants inscrits gratuitement et le nombre de ceux payant chaque taux de rétribution. Ces rétributions peuvent être recouvrées devant le recorder ou devant tout autre tribunal compétent, mais aucune telle poursuite ne peut être intentée pour plus d'une année d'arrérages, ou pour une somme due depuis plus d'un an.

Q. Quel est le montant que les commissaires de Montréal peuvent mettre à part pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'école ?

R. Les commissaires d'école de la cité de Montréal sont autorisés à émettre des bons ou *déventures* payables dans trente ans, et à laisser entre les mains du trésorier de la corporation de la cité, une somme de \$25,000 de leurs revenus comme un fonds d'amortissement pour rencontrer les paiements à leur échéance, dans le but d'acquérir des terrains et de construire des maisons d'école dont-ils peuvent avoir besoin.

Ceux de la cité de Québec, peuvent, pour le même objet, émettre des bons ou *déventures* payables dans vingt ans, et laisser entre les mains du trésorier de la corporation le quart de leurs revenus comme fonds d'amortissement, pourvu qu'ils exigent de la corporation une somme triple du montant de la subvention du gouvernement ; mais en aucun cas le montant ne peut excéder \$100,000.

Q. Quelles sont les sections du chap. 15 des Statuts Révisés du Bas-Canada qui ne s'appliquent point aux secrétaires-trésoriers des bureaux des commissaires d'école dans les cités de Québec et de Montréal ?

R. Les sections 61 et 62 du dit chap. 15 qui obligent les secrétaires à soumettre des états annuels aux assemblées publiques des contribuables, ne s'appliquent point aux secrétaires-trésoriers des différents bureaux de commissaires dans les cités de Québec et de Montréal.

Q. Quels sont les rapports que les secrétaires-trésoriers des bureaux de commissaires des cités de Québec et de Montréal, sont tenus de faire au surintendant ?

R. Ils doivent transmettre au surintendant un rapport de leurs écoles, semi-annuellement, comme les autres m.

nicipalités ; outre ce rapport les bureaux de commissaires de la cité de Québec, sont tenus de lui transmettre aussi semi-annuellement, un état des recettes et dépenses de leurs bureaux respectifs.

Ceux de la cité de Montréal sont tenus de lui faire un rapport de leurs recettes et dépenses, le ou avant le premier de novembre chaque année, pour l'année fiscale expirée le premier de juillet précédent.

Q. Les secrétaires-trésoriers des bureaux de commissaires d'écoles des dites cités, agissent-ils comme régisseurs ?

R. Ils agissent, sous les commissaires, comme régisseurs et visiteurs des écoles, surveillent la construction de toutes les maisons d'écoles qui sont construites par les dits commissaires, prennent les mesures propres à fournir aux écoles tout le matériel nécessaire et rendent tous les services qui sont requis d'eux.

Q. Quel est le montant de la rémunération des secrétaires-trésoriers dans la cité de Québec ?

R. Il leur est alloué une commission de trois pour cent sur les deniers reçus par eux, et n'excédant pas en tout une somme annuelle de \$600, le tout sujet à l'approbation du surintendant.

Q. La charge du secrétaire-trésorier à Montréal peut-elle se diviser ?

R. Les commissaires catholiques romains et les commissaires protestants de la cité de Montréal, peuvent nommer un secrétaire et un trésorier séparément, et fixer et déterminer leur salaire ; si cette division n'a pas lieu, ils fixent le salaire de leur secrétaire-trésorier.

Q. Que doit faire le trésorier de la corporation de chacune des dites cités de Québec et de Montréal, sur la présentation des bons ou débentures ?

R. Il est de son devoir, sur la présentation des dits bons ou débetures de reconnaître qu'ils lui sont signifiés, et il doit, à l'avenir, d'année en année, réserver en faveur de la corporation une portion suffisante de revenus prélevés pour des fins scolaires qui deviendrait payable aux dits commissaires d'école, à l'effet de former un fonds d'amortissement pour le rachat des dits bons à l'époque de leur échéance, sur lequel fonds d'amortissement les prêteurs sont en droit de se faire payer par la corporation.

Q. Les intérêts sont-ils capitalisés ?

R. Sur les montants ainsi retenus, le dit trésorier alloue aux commissaires un intérêt au taux de six pour cent par an, lequel est capitalisé tous les ans, pendant la période de temps que les fonds demeurent en la garde de la corporation, et le trésorier paye les revenus ou les montants ainsi retenus, avec les intérêts accrus sur iceux, à l'effet de racheter les dits bons à mesure qu'ils deviennent dus, et rend compte aux commissaires de tout excédant demeuré entre ses mains, ou requiert d'eux le paiement du déficit au cas où il y en aurait.

Q. Quelle est la preuve de l'autorisation des bons ou débetures ?

R. La signature du trésorier de la cité, reconnaissant la signification des bons, est une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été dûment autorisés, et qu'il y est pourvu au moyen du dit fonds d'amortissement.

Q. La corporation et les commissaires peuvent-ils faire des dispositions différentes ?

R. La corporation et les commissaires d'écoles peuvent convenir de dispositions différentes de celles qui précèdent à l'effet de déterminer la création du dit fonds d'amortissement.

ment, et la manière dont il peut être formé et retenu par la corporation : dans toutes les circonstances, la signature du trésorier de la cité reconnaissant la signification des bons, respectivement, est une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été autorisés et qu'il y est pourvu sur le dit fonds d'amortissement.

Q. Comment doivent se guider les commissaires d'écoles des cités de Québec et de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant ?

R. Ils doivent se guider d'après les mêmes règles et régloments que les autres commissaires d'école.

**Dispositions spéciales pour la ville d'Iberville.**

Q. Les commissaires d'écoles de la ville d'Iberville sont-ils autorisés à prélever une certaine somme, pour la construction d'édifices scolaires ?

R. La 37e Vic., ch. 21 (1874) les autorise à prélever sur les biens-fonds imposables de leur municipalité, une somme n'excédant pas \$12,000, sous forme de cotisation spéciale, pour la construction d'un collège industriel, ou maison d'éducation commerciale supérieure, à Iberville, telle cotisation spéciale devant-être répartie entre le nombre d'années que les commissaires croient convenable.

Q. De quelle manière cette cotisation spéciale doit-elle être prélevée et perçue ?

R. De la même manière que les cotisations annuelles, mais ils sont tenus d'observer les formalités qui suivent :  
1° Passer une résolution pour faire ce prélèvement, et faire donner, par leur secrétaire-trésorier, avis du jour et du lieu auxquels elle doit-être soumise à l'appro-

bation des contribuables qui ont droit de voter à l'élection des commissaires; 2° Cet avis doit être lu deux dimanches de suite à la porte de l'église, et une copie doit être affichée sur la porte de l'église le premier dimanche; 3° L'assemblée doit se tenir dans la ville; elle commence à 10 heures du matin, et elle est présidée par le président des commissaires, ou par un autre contribuable; 4° A l'heure et au lieu indiqués, le président ouvre l'assemblée et demande si elle approuve la résolution; si personne ne s'y oppose pendant l'espace d'une heure, le président la déclare approuvée; mais si un contribuable qui a droit de vote s'y oppose, le président ouvre de suite le poll et enregistre les votes des contribuables par "oui" et par "non"; le poll est ouvert jusqu'à 4 heures de l'après-midi, et, le lendemain, depuis 10 heures de l'avant-midi jusqu'à 4 heures de l'après-midi; 5° S'il y a, à la clôture du poll, une majorité de "oui", la résolution est réputée approuvée, et la cotisation peut alors être prélevée et perçue; s'il y a une majorité de "non", elle est sans force ni effet. Mais, dans ce dernier cas, les commissaires peuvent encore, au bout d'une année, soumettre la dite résolution à l'approbation des contribuables, de la même manière.

—

**Dispositions spéciales pour Saint-Henri, comté d'Hochelaga.**

Q. Quels sont les pouvoirs spéciaux conférés aux commissaires d'école de Saint-Henri?

R. La 39<sup>e</sup> Vict., chap. 17 (1875), leur donne le pouvoir d'acquérir, dans les limites de leur municipalité, des biens immeubles, d'y construire une ou plusieurs maisons d'éducation et d'y établir toute école que les commissaires

jugent convenable, et à ces fins de prélever une somme n'excédant pas \$50,000.

Q. Peuvent-ils emprunter des deniers ?

R. Ils peuvent emprunter des deniers, émettre des bons jusqu'au montant des \$50,000, ou encore imposer une taxe spéciale pour le prélèvement de la dite somme, la dite taxe devant être répartie entre le nombre d'années que les commissaires jugent convenable, mais la taxe annuelle ne doit pas excéder \$10,000.

Q. Comment cette cotisation spéciale est-elle prélevée et perçue ?

R. De la même manière que les taxes annuelles ; mais cette cotisation spéciale ne peut être prélevée, ni les bons ou débetures émis, ni tel emprunt contrasté, qu'après avoir observé les formalités suivantes.

Q. Quelles sont ces formalités ?

R. Elles sont les mêmes que celles qui sont indiquées plus haut, pour la ville d'Iberville.

Q. Quelles sont les autres dispositions particulières ?

R. Nulle émission de bons ne peut être faite, et nul emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par la résolution qui les autorise, sur les biens imposables des catholiques seulement, affectés au paiement de tel emprunt ou bons, une taxe annuelle ou suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins deux pour cent en sus de l'intérêt comme fonds d'amortissement jusqu'à l'extinction de la dette. Les contribuables de ces biens-fonds auront seuls le droit de voter l'approbation ou la désapprobation de la dite résolution. Le délai pour contester les procédures adoptées sur telle résolution est de trente jours et pas plus.

**Dispositions spéciales pour la cité de Sherbrooke.**

Q. Quelles sont ces dispositions ?

R. Il y a deux bureaux de commissaires composés chacun de cinq commissaires, l'un de ces bureaux est le bureau des commissaires catholiques romains, et l'autre le bureau des protestants. Les membres de chacun de ces bureaux sont élus par les propriétaires résidant dans la cité et possédant des biens-fonds d'une valeur suffisante pour leur donner le droit de voter aux élections municipales. Les commissaires catholiques sont élus par les propriétaires catholiques, et ceux du bureau protestant par les propriétaires protestants. Les élections ont lieu le premier lundi de juillet ou dans le mois de juillet, d'après la loi générale qui s'applique aux commissaires de Sherbrooke de la même manière qu'aux autres commissaires.

Q. Comment se fait la répartition de l'allocation provinciale ?

R. L'allocation annuelle du gouvernement pour l'entretien des écoles de Sherbrooke est répartie entre chaque bureau dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes de cette cité, d'après le recensement alors dernier.

Q. Quel peut être le taux des taxes scolaires dans cette cité ?

R. Les deux bureaux peuvent s'entendre pour fixer ou changer le montant de la taxe à prélever sur les biens-fonds imposables de la cité, pour les fins scolaires ; cette taxe, dans aucun cas, ne peut être moindre que deux millins ni plus de quatre millins dans la piastre.

Q. A qui les commissaires doivent-ils donner avis du montant requis, pour l'année suivante ?

R. Les bureaux des commissaires sont tenus d'informer le secrétaire-trésorier de la cité de Sherbrooke, le ou avant le premier d'avril de chaque année, du montant de la taxe requise pour l'année suivante. A défaut de tel avis les deux bureaux de commissaires sont censés n'avoir pu s'entendre. S'ils n'ont pu s'entendre, avant le premier d'avril de chaque année, la taxe doit être de trois millins dans la piastre, pour l'année commençant le premier juillet suivant ?

Q. Quand le conseil de la cité doit-il déclarer la taxe à prélever ?

R. A sa première session après le premier mai, il doit déclarer par résolution la taxe à prélever pour l'année courante, et cette taxe devient alors due.

Q. Qui fait prélever cette taxe ?

R. Il est du devoir du conseil de la cité de faire prélever, par son secrétaire-trésorier, sur les biens-fonds imposables de la municipalité, la taxe qui a été établie. Elle est prélevée dans le même temps que les autres taxes de la cité ; mais les corporations et compagnies qui ont pu être ou sont exemptées des taxes municipales, par règlement du conseil, sont néanmoins sujettes à la taxe des écoles.

Q. Les propriétés foncières appartenant à des institutions religieuses sont-elles exemptes de la taxe des écoles ?

R. Oui, comme dans toutes les autres municipalités scolaires.

Q. Par qui les taxes scolaires sont-elles payables ?

R. Par les propriétaires de biens-fonds à l'exclusion du locataire, à moins de stipulation expresse. L'usufruitier ou

l'occupant en vertu d'un bail emphytéotique est censé être le propriétaire, de même que l'occupant dans le cas où le propriétaire est inconnu.

Q. Quand se fait l'état de la propriété foncière ?

R. Le conseil de la cité le fait faire du premier d'avril au premier juin, chaque année. Les évaluateurs, pour cette fin, sont en égal nombre catholiques et protestants, un catholique et un protestant agissant pour chaque quartier. Ces évaluateurs sont payés.

Q. Que doit contenir cet état de la propriété foncière ?

R. Il porte, en regard de la désignation de chaque lot, le montant de son évaluation, le nom du propriétaire et le montant à être prélevé sur tel lot pour la taxe des écoles.

Q. Comment est divisé cet état ?

R. En quatre listes qui comprennent les propriétés des catholiques et des protestants. Ces listes sont faites de la même manière que celles qui se font dans les cités de Québec et de Montréal, et avec les mêmes effets. Après la confection des listes l'état est déposé au bureau du secrétaire-trésorier du conseil, et avis en est donné dans un journal français et un journal anglais publiés dans la cité. Il est déposé pendant 30 jours, pendant lequel délai, l'un ou l'autre bureau de commissaires, ou toute personne qui croit avoir raison de se plaindre, peut signifier sa plainte au secrétaire-trésorier de la cité qui peut amender et corriger les listes. Il y a appel de la décision de ce dernier au magistrat de district dans un délai de 30 jours ; à l'expiration du délai de 30 jours, les listes servent à toutes fins scolaires dans la cité.

Q. Est-il permis de faire des plaintes, après ce délai de trente jours ?

R. Oui, mais au moins trente jours avant le second paiement que doit faire la corporation. Si les listes sont amendées, l'erreur est réparée au paiement suivant, pour les deux paiements.

Q. Comment se fait la répartition de la taxe ?

R. Un montant proportionné à la valeur de la propriété inscrite sur la liste n. 3, est divisé entre le bureau des commissaires catholiques et le bureau des commissaires protestants, dans la proportion relative des populations ; la balance est divisée entre les bureaux catholiques romains et protestants dans la proportion relative de la valeur de la propriété inscrite sur les listes n. 1 et 2 respectivement. Elle est payée en deux paiements semi-annuels et égaux le premier de janvier et le premier de juillet de chaque année. Chacun de ces paiements est exigible de la corporation à son échéance, lors même que les taxes des écoles de la cité pour en prélever le montant n'auraient pas été perçues, et elle peut être recouvrée devant tout tribunal compétent, par le bureau des commissaires qui y a droit.

Q. Ces bureaux de commissaires sont-ils tenus de rendre compte ?

R. Tous les ans, chacun des deux bureaux est tenu de rendre au conseil, un compte détaillé des sommes qu'il aura dépensées.

Q. Chaque bureau de commissaires peut-il exiger une rétribution mensuelle ?

R. Oui, au taux qu'il aura fixé, de temps à autre, par règlement approuvé par le surintendant ; ces rétributions peuvent être recouvrées des parents, tuteurs ou gardiens des enfants fréquentant les écoles ou académies, sauf ceux qui sont exemptés par la pauvreté, par poursuite devant

tout tribunal compétent. Cette poursuite ne peut être intentée pour plus d'une année d'arrérages.

Q. Chacun des bureaux de commissaires peut-il prendre sur les fonds à sa disposition la somme qu'il juge nécessaire et l'employer en prix dans les écoles sous son contrôle.

R. Oui, chacun des bureaux peut le faire.

#### **Dispositions spéciales à la cité de Hull.**

Q. Quelles sont les dispositions spéciales à la cité de Hull ?

R. Le chap. 49 de la 39<sup>e</sup> Vict., (1875), section onzième, établit des dispositions en vertu desquelles, toute cotisation ou taux d'école dans la cité de Hull est payable par l'occupant du terrain cotisé, soit à titre de locataire ou autrement, s'il y a tel occupant, et à défaut de tel occupant par le propriétaire. Les commissaires et syndics sont autorisés à imposer, prélever et percevoir sur tout occupant de terrain, ou sur tout propriétaire à défaut de tel occupant, toute cotisation ou taxe pour le soutien de leurs écoles respectives, sans considération aucune quant au titre de propriété relative à tel occupant. Toute cotisation ou taxe d'école est imposée, prélevée et perçue de tout occupant de terrain de la même manière et suivant les mêmes règles qu'elle l'est sur le propriétaire par la loi commune des écoles.

Q. Si le terrain cotisé appartient à un propriétaire relevant d'un bureau de commissaires d'école différent de celui duquel relève l'occupant, la cotisation porte-t-elle hypothèque ?

R. Elle ne porte pas hypothèque sur les biens-fonds dans ce cas-là, mais seulement sur les droits et améliorations de l'occupant.

Q. Sur toutes autres matières les lois scolaires sont-elles en force à Hull ?

R. Elles le sont.

---

**Écoles de fabriques.**

Q. Ces écoles existent-elles ?

R. Il n'en existe plus, mais toute fabrique peut avoir une école et approprier certains biens pour son soutien, et cette école, si elle est établie, ne tombe pas sous le contrôle des commissaires d'école à moins d'un accord mutuel fait en bonne forme, entre la fabrique et les commissaires pour unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en opération, aux écoles sous le contrôle des commissaires.

---

**Institution royale.**

Q. Cette institution existe-t-elle encore ?

R. Elle existe et ses droits, pouvoirs et obligations sont plus particulièrement dévolus aux gouverneurs de l'université et collège McGill qui ont pouvoir de faire des règles et statuts pour augmenter le nombre de syndics, celui des membres de l'institution et des gouverneurs du dit collège et université.

---

Q. Quelles sont les écoles qui sont censées être des écoles d'institutions royales ?

R. L'université McGill, et ses différents départements ou branche, et telles institutions d'éducation qui peuvent avoir été ou être à l'avenir affiliées à l'université, d'après ses statuts, sont seuls censés être des écoles et institutions de fondation royale, et sous le contrôle de l'institution royale pour l'avancement des sciences.

---

**Autres lois scolaires.**

Q. Y a-t-il d'autres lois scolaires ?

R. Toutes nos institutions, universités, collèges classiques ou collèges industriels qui ont été incorporés par actes de la législature sont régis, en certaines matières, par leur acte d'incorporation qui, dans aucuns cas, ne peut être contraire aux lois de la province.

---

**Dispositions spéciales concernant l'école polytechnique.**

Q. Une école polytechnique est-elle établie dans la Province ?

R. Une école scientifique et industrielle qui porte le nom de " Ecole polytechnique de Montréal " est établie à Montréal.

Q. Sous quel contrôle est-elle placée ?

R. Sous le contrôle du surintendant, conformément au

programme arrêté le 20 novembre 1873, entre le ministre de l'Instruction publique et les commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal. Bien que sous le contrôle du surintendant et la régie des commissaires catholiques de Montréal, elle est aussi sous la surveillance du comité catholique du conseil de l'Instruction, en vertu des pouvoirs généraux accordés à ce corps en vertu des lois scolaires.

Q. Est-il fait rapport de cette école à qui et par qui ?

R. Chaque année, il est fait rapport de cette école au surintendant, par le principal de l'école, ou par toute personne que le surintendant peut nommer pour faire un examen, et ce rapport doit constater le progrès des élèves, l'état des collections, instruments, laboratoires et bibliothèques, et tout ce qui concerne les choses dans cette école, de même qu'un rapport des recettes et dépenses de l'établissement, et de tout ce qui concerne la statistique et le fonctionnement de cette institution.

Q. Comment se fait l'examen des élèves ?

R. Chaque année, le lieutenant gouverneur nomme deux ou plusieurs personnes compétentes, comme commissaires de l'école polytechnique, pour examiner les élèves de chaque cours suivi à l'école sur les différentes parties des sciences qui leur ont été enseignées dans l'année ; ces élèves sont présentés à l'examen par le principal.

Q. Les commissaires font-ils rapport ?

R. Ils font rapport au surintendant et aux commissaires d'écoles catholiques de Montréal, du résultat des examens, et aussi sur le classement des élèves selon leurs capacités, et sur les améliorations, changements ou modifications qu'ils croient devoir suggérer dans l'enseignement et la durée des études.

Q. Que doit faire le surintendant, en conformité du rapport ?

R. En conformité au rapport, le surintendant délivre à chaque élève ayant suivi assidûment le cours complet d'études de la dite école, et ayant passé un examen satisfaisant devant les dits commissaires, le diplôme d'ingénieur, selon la branche des connaissances scientifiques à laquelle l'élève s'est appliqué, soit le diplôme d'ingénieur civil, ou d'ingénieur des mines, ou d'ingénieur mécanicien, ou d'ingénieur industriel.

Q. Ces diplômes sont-ils authentiques ?

R. Ils le sont et les noms des candidats qui les ont reçus sont publiés dans la *Gazette Officielle* de Québec.

Q. Que doit contenir spécialement le diplôme ?

R. Il doit y être fait mention, d'après l'opinion des commissaires, que l'élève a subi un examen d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou enfin avec la plus grande distinction.

Q. Par qui sont nommés le principal et les professeurs de cette école ?

R. La nomination du principal, des professeurs et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'école, est faite par les commissaires d'école catholiques romains de Montréal, et est soumise à la ratification du surintendant.

Q. Comment doivent s'entendre les termes employés pour définir les quatre classes de diplômes délivrés aux élèves par le surintendant ?

R. Ils doivent être entendus et compris, comme suit :  
1° Le diplôme d'ingénieur civil est délivré à l'élève capable de conduire, diriger et exécuter tous les travaux d'art et de construction à la surface du sol ; 2° Le diplôme d'ingénieur

des mines, à l'élève capable de conduire, diriger et exécuter tous les travaux de découverte, extraction et exploitation de minerais et de minéraux et ceux de leur transformation en métaux utiles ; 3° Le diplôme d'ingénieur mécanicien, à l'élève capable de dessiner, combiner et construire tous les engins et machines employés dans l'industrie ; 4° Le diplôme d'ingénieur industriel, à l'élève capable d'appliquer les sciences de la physique et de la chimie à la production et à la manufacture.

#### **Lois scolaires en vertu de l'acte de la Confédération.**

Q. Quel est le pouvoir public qui peut décréter les lois relatives à l'éducation ?

R. En vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, la législature dans chaque province, peut exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes : 1° Rien dans ces lois ne doit préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées ; 2° Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, sont étendues aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains dans la province de Québec ; 3° Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existait par la loi, lors de l'union, on est subséquemment établi par la législature de la province, il peut-être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte

---

ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine relativement à l'éducation; 4<sup>e</sup> Dans le cas où il n'est pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre le gouverneur-général en conseil juge nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de cette section de la loi; ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, n'est pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas peuvent l'exiger, le parlement du Canada peut décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de cette section de la loi, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil, sous l'autorité de cette même section de la loi.

## TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Lois en force.....	5
Organisation scolaire.....	6
Enseignement dans toutes les écoles.....	8
Du conseil de l'Instruction publique.....	9
Des écoles normales.....	14
Du surintendant.....	16
Division de la province en municipalités ou arrondissements pour les fins des écoles.....	25
Commissaires et syndics des écoles communes: élection, pouvoirs et devoirs.....	26
Durée de la charge et droits collectifs des commissaires.....	33
Syndics des écoles dissidentes.....	35
Secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics.....	40
Devoirs des commissaires et syndics, quant aux biens des écoles.	43
Expropriations forcées.....	47
Devoirs des commissaires et syndics d'école, quant aux institu- teurs, livres, rétributions, etc.....	49
Ecoles de filles.....	57
Recensement annuel des enfants qui assistent à l'école.....	55
Autres devoirs des commissaires et syndics, quant à la visite des écoles. Minutes de leurs délibérations, etc.....	56

---

Evaluation des propriétés.....	57
Devoirs des commissaires ou syndics, quant aux répartitions et cotisations .....	61
Du paiement de la taxe des écoles.....	63
Exécution des jugements rendus contre les municipalités scolaires	68
Biens qui sont exempts de la cotisation scolaire.....	73
Contributions volontaires pour tenir lieu de cotisations.....	74
Distribution et emploi du fonds des écoles communes.....	75
Emploi du fonds local des écoles en certains cas.....	78
Des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs..	79
Devoirs des bureaux d'examineurs.....	81
Inspecteurs des écoles communes.....	84
Visiteurs des écoles communes.....	87
Nominations par le lieutenant-gouverneur.....	88
Quorum.....	88
Actions et poursuites, amendes et peines.....	89
Québec et Montréal et autres municipalités.....	91
Dispositions spéciales pour les cités de Québec et de Montréal....	91
Dispositions spéciales pour la ville d'Iberville.....	101
Dispositions spéciales pour Saint-Henri, comté d'Hochelaga.....	102
Dispositions spéciales pour la cité de Sherbrooke.....	104
Dispositions spéciales à la cité de Hull.....	108
Ecoles de fabriques.....	109
Institution royale.....	109
Autres lois scolaires.....	110
Dispositions spéciales concernant l'école polytechnique.....	110
Lois scolaires en vertu de l'acte de la Confédération.....	113

